



PROSPECTUS

10 JUIN 2025

TreeTop Global SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable de droit luxembourgeois

Les bulletins de souscription peuvent être obtenus sur simple demande au siège social de la SICAV, 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 LUXEMBOURG

TreeTop Asset Management S.A.

12, rue Eugène Ruppert | L-2453 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B-106890
Tél : +352 26 36 38 22 | Fax : +352 26 18 75 97
www.treetopam.com

AVERTISSEMENT

Avant d'envisager de souscrire des actions, il est recommandé de lire attentivement ce Prospectus.

Les actions de la SICAV sont proposées sur la base des informations figurant dans le Prospectus et des documents auxquels il y est fait référence et qui sont disponibles au siège social de la SICAV et de la Société de Gestion. Les informations contenues dans le Prospectus sont complétées, le cas échéant, par le dernier rapport annuel de la SICAV, ainsi que par tout rapport semestriel ultérieur. Des exemplaires de ces documents peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la SICAV ou de la Société de Gestion. Ces informations sont aussi disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.treetopam.com.

Nul n'est habilité à communiquer des informations ou procéder à des déclarations concernant la SICAV, hormis celles figurant dans le présent Prospectus. L'investisseur assume à ses risques et périls les souscriptions effectuées sur la base d'informations autres que celles figurant dans le présent Prospectus ou en contradiction avec celles-ci.

Toute personne désirant acquérir des actions de la SICAV est tenue de s'informer (a) des lois en vigueur dans son propre pays pour l'acquisition d'actions, (b) des éventuelles restrictions en matière de contrôle des changes, et (c) des impôts sur le revenu et autres taxes dus en cas d'achat, de détention, de transfert, de conversion et de rachat d'actions.

En cas de doute sur les informations contenues dans ce Prospectus, sur les risques liés à un investissement dans les actions de la SICAV ou sur les conséquences fiscales ou légales d'un investissement dans les actions de la SICAV, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal le cas échéant afin de déterminer si un investissement dans la SICAV est approprié eu égard à leur situation personnelle.

Les Administrateurs se sont efforcés de veiller à la véracité et à l'exactitude du contenu du présent Prospectus en tous points importants à la date des présentes, ainsi que d'éviter toute omission de faits essentiels, susceptible de fausser les déclarations ou les opinions exprimées dans le Prospectus. Le Conseil d'Administration de la SICAV engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus à sa date de publication.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de la SICAV ou de la Société de Gestion sur la publication éventuelle d'un prospectus plus récent.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de restreindre l'acquisition, la détention ou le transfert d'actions conformément à l'article 7 des statuts de la SICAV. Pour plus de détails à ce sujet, il est recommandé aux investisseurs de consulter les statuts.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Ce Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. En particulier, aucune démarche prévue par la loi de 1940 sur les sociétés américaines d'investissement ("Investment Company Act"), ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières n'a été entreprise pour faire enregistrer la SICAV ou ses titres auprès de la "Securities and Exchange Commission". Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué aux Etats-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires ou possessions ou remis à une "US person", telle que définie par la "Reglementation S" de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières ("Regulation S of the US Securities Act of 1933", as amended). Les actions de la SICAV ne peuvent être ni offertes ni vendues à des "US persons". Tout manquement à ces restrictions peut constituer une violation des lois américaines sur les valeurs mobilières. Le Conseil d'Administration de la SICAV exigera le remboursement immédiat d'actions achetées ou détenues par des "US persons", y compris par des investisseurs qui seraient devenus des "US persons" après l'acquisition des titres.

Certaines données personnelles concernant les investisseurs peuvent être rassemblées, enregistrées, transférées, traitées et utilisées par la SICAV, la Société de Gestion, l'Administration Centrale et les distributeurs/nominees. De telles données peuvent notamment être utilisées dans le cadre des obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'identification fiscale, le cas échéant, en vertu de la directive européenne de l'épargne ou à des fins de conformité à FATCA (*Foreign Account Tax Compliance*

Act). De telles informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés. La SICAV peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenue de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises les données personnelles relatives aux Specified US Persons et/ou aux institutions financières étrangères non participantes. Par la souscription d'actions de la SICAV, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

Les actions de la SICAV sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le Prospectus et le Document d'Informations Clés (le « DIC »). Le DIC est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe d'actions de la SICAV.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DIC soigneusement ensemble avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur la politique d'investissement de la SICAV et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés de la SICAV, dont copies de ces documents sont disponibles sur le site Internet www.treetopam.com, auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la SICAV, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la SICAV.

Contenu

AVERTISSEMENT	2
I. Description Générale de la SICAV	6
II. Organisation de la SICAV.....	7
III. Objectifs de la SICAV et Risques Associés	8
Objectifs de la SICAV	8
Risques associés à un investissement dans la SICAV	8
Risques spécifiques liés à un investissement en actions chinoises de catégorie A	10
Risques spécifiques liés à un investissement en actions d'émetteurs russes.....	13
Programme de couverture du risque de change	14
Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance et facteurs de durabilité	15
Objectifs, politiques d'investissement et profil de risque des compartiments	17
IV. Description des compartiments de la SICAV – Fiches Signalétiques	18
TreeTop Sequoia Equity.....	18
TreeTop Global Dynamic	22
TreeTop Global Balanced.....	26
TreeTop Global Conservative	31
TreeTop Global Conviction	35
V. Placements éligibles et restrictions d'investissement	39
Actifs financiers éligibles	39
Restrictions d'investissement	41
Instruments et techniques d'investissement.....	45
VI. Gestion et Administration de la SICAV	48
Le Conseil d'Administration	48
La Société de Gestion	48
Le gestionnaire délégué.....	49
L'Agent domiciliataire, Administration d'OPC	49
Les Distributeurs et Nominees	50
La Banque Dépositaire.....	51
VII. Les Actions.....	52
Caractéristiques des actions.....	52
VIII. Emission et prix de souscription des actions.....	53
Procédure d'émission des actions.....	53
Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme	54
Rachat des actions	55

Conversion d'actions	55
Lutte contre le late trading et le market timing	56
IX. Valeur de l'Actif Net	56
Définition et calcul de la valeur nette d'inventaire	56
Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions	58
X. Affectation des Résultats	59
XI. Fiscalité	59
Fiscalité de la SICAV	59
Echange automatique d'informations	60
Accords d'échange automatique d'informations entre gouvernements	61
Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)	61
La Directive 2018/822/UE - dite « DAC 6 »	62
XII. Frais à charge de la SICAV	63
Frais de premier établissement	63
Commissions des prestataires de services	63
Autres frais à charge de la SICAV	63
Existence d'accord de partage de commissions (fee-sharing agreements)	64
XIII. Exercice social - Assemblées	64
Exercice social	64
Assemblées	64
XIV. Liquidation et Fusion	64
Dissolution et liquidation de la SICAV	64
Liquidation et fusion de compartiments ou de classes	65
XV. Information des Actionnaires	65
Publication de la valeur nette d'inventaire	65
Avis financiers	65
Rapports périodiques	66
Documents à la disposition du public	66
Protection des données personnelles	66

I. DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA SICAV

Nom de la SICAV	→ TreeTop Global SICAV
Siège Social	→ 12, rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg
Forme juridique	→ Société d'investissement à capital variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la Loi de 2010.
Agrément	→ La SICAV est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM") au Luxembourg et a obtenu un agrément en vertu de la Directive 2009/65CE, en vue de la commercialisation des Compartiments de la SICAV dans certains Etats membres de l'Union Européenne. Le fait que la SICAV soit inscrite sur la liste officielle établie par l'autorité de contrôle ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle de la qualité des titres offerts à la vente.
N° Registre de Commerce de Luxembourg	→ B 117.170
Date de constitution et statuts	→ Le 9 juin 2006 pour une durée illimitée sous la dénomination "CAMFUNDS EQUITY SICAV". La dénomination a été modifiée en "TreeTop Global SICAV" lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 mars 2008. Les statuts de la SICAV ont été publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (le "Mémorial") le 5 juillet 2006. Les statuts ont fait l'objet d'une refonte par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 13 mai 2011. Le procès-verbal de l'assemblée générale ayant décidé cette refonte des statuts a été publié au Mémorial le 11 août 2011.
Capital minimum	→ EUR 1.250.000
Devise de consolidation	→ EUR
Clôture de l'exercice	→ 31 décembre de chaque année
Nombre de compartiments	→ 5 compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte. Le Conseil d'Administration pourra lancer ultérieurement d'autres compartiments dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par la mise à jour de ce Prospectus.
Dénomination des compartiments	→ TreeTop Sequoia Equity TreeTop Global Dynamic TreeTop Global Balanced TreeTop Global Conservative TreeTop Global Conviction La politique d'investissement et les autres caractéristiques de chaque compartiment sont présentées dans des fiches signalétiques à la section IV du Prospectus.

II. ORGANISATION DE LA SICAV

Conseil d'Administration	→ Jacques BERGHMANS Président du Conseil d'Administration et Dirigeant de TREETOP ASSET MANAGEMENT S.A., Luxembourg Président du Conseil d'Administration François MAISSIN Dirigeant de TREETOP ASSET MANAGEMENT S.A., Luxembourg Administrateur Hubert d'ANSEMBOURG Administrateur de TREETOP ASSET MANAGEMENT S.A., Luxembourg Administrateur Valérie GLANE Directrice CA Indosuez Fund Solutions Administrateur
Société de Gestion	→ TREETOP ASSET MANAGEMENT S.A. 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg www.treetopam.com
Gestionnaires délégués	→ AUBREY CAPITAL MANAGEMENT LIMITED 10 Coates Crescent, Edinburgh EH3 7AL, Scotland Pour le compartiment TreeTop Global Conviction
Banque Dépositaire	→ CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
Agent Domiciliataire et Administration d'OPC	→ CA INDOSUEZ FUND SOLUTIONS S.A. 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg
Réviseur d'Entreprises	→ PRICEWATERHOUSECOOPERS, Société coopérative. 2, rue Gerhard Mercator, L-1014 Luxembourg
Autorité de Surveillance	→ COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg www.cssf.lu
Agents en charge du service financier	→ Au Luxembourg: CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg En Belgique: BANQUE DEGROOF PETERCAM S.A. 44, rue de l'Industrie, B-1040 Bruxelles En France : CACEIS BANK 89-91, Rue Gabriel Péri, F-92120 Montrouge En Suisse : Reyl Intesa SanPaolo (Agent Payeur et représentant) Rue du Rhône 4, CH-1204 Genève

III. OBJECTIFS DE LA SICAV ET RISQUES ASSOCIÉS

OBJECTIFS DE LA SICAV

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle active de portefeuilles diversifiés d'actifs financiers éligibles. Le portefeuille de chaque compartiment est géré en conformité avec sa politique d'investissement définie à la Section IV.

Dans le respect des conditions et limites énoncées à la Section V les actifs financiers éligibles peuvent consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés.

La SICAV peut investir dans des produits structurés tels que, mais pas exclusivement, des obligations convertibles synthétiques et des notes à capital garanti. Le terme "produit structuré" désigne des valeurs mobilières émises par des institutions financières et qui sont créées avec l'objectif de restructurer les caractéristiques d'investissement de certains autres investissements (les "actifs sous-jacents"). Dans ce cadre, les institutions émettent des valeurs mobilières (les "produits structurés") représentant des intérêts dans les actifs sous-jacents. Les actifs sous-jacents de ces produits structurés doivent représenter des actifs financiers liquides éligibles ou des indices financiers et s'inscrire dans la politique et les objectifs d'investissement du compartiment concerné. De plus, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne peuvent pas excéder les limites d'investissement fixées dans la section V, rubrique "Restrictions d'investissement", points 3. a) à d), 5. et 6. Lorsqu'un compartiment investit dans des produits structurés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites d'investissement mentionnées ci-avant.

Par ailleurs afin de s'exposer au marché indien et coréen, la SICAV peut investir dans des participations notes (« P-Notes »). Il est entendu qu'en fonction de leur nature particulière, ces P-Notes peuvent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41(1) de la loi de 2010 et de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 et/ou des valeurs mobilières comportant un instrument dérivé au sens de l'article 41(1) de la loi de 2010 et de l'article 10 du règlement grand-ducal du 8 février 2008. L'investissement en P-Notes sur China A-shares est limité à 20% maximum de l'actif net de tout compartiment concerné par ce type d'investissement.

RISQUES ASSOCIÉS A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV

Les avoirs de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers. La diversification des portefeuilles des compartiments ainsi que les conditions et limites énoncées à la section V visent à encadrer et limiter ces risques sans toutefois les exclure. **La SICAV ne peut garantir que l'objectif des compartiments sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.**

Les risques associés aux placements en actions et autres valeurs assimilables à des actions englobent des fluctuations parfois importantes des cours, des baisses prolongées de ceux-ci en fonction des circonstances économiques et politiques générales ou de la situation propre à chaque émetteur, voire la perte du capital investi dans l'actif financier en cas de défaut de l'émetteur (risque de marché).

Il est à noter que certains warrants, de même que les options, bien que susceptibles de procurer un gain plus important que les actions de par leur effet de levier, se caractérisent par une volatilité sensiblement accrue de leur prix par rapport au cours de l'actif ou de l'indice financier sous-jacent. En outre, ces instruments ont en général une échéance fixe et peuvent perdre toute leur valeur à leur échéance.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes ("composante action" de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital ("plancher obligataire" de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en terme de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt). En règle générale, au plus l'échéance de l'obligation sera éloignée au plus elle sera sensible au risque de taux d'intérêt.

Les investissements réalisés dans une devise différente de la devise de référence de la classe d'actions concernée présentent un risque de change : à prix constant, la valeur de marché d'un investissement libellé dans une devise différente de celle d'une classe d'actions donnée, exprimée dans la devise de la classe d'actions concernée peut diminuer suite à une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises (risque de change).

Les P-Notes sont des instruments financiers pouvant être utilisés pour obtenir une exposition à un investissement en action sur un marché local où la détention directe n'est pas permise. Un investissement dans des P-Notes peut comporter une opération de gré à gré avec un tiers. Dès lors, l'investissement dans des P-Notes expose le compartiment non seulement aux mouvements de la valeur de l'action sous-jacente, mais aussi au risque de défaut de contrepartie, qui peut déboucher, en cas de défaut de contrepartie, sur la perte de la pleine valeur marchande de l'action.

Les investissements réalisés dans des marchés dits "émergents" et dans des titres de sociétés de petite taille (actions de petites capitalisations boursières) peuvent présenter une liquidité moindre et une volatilité plus importante que les investissements réalisés dans des marchés dits "classiques" et des titres de grandes sociétés.

En période d'instabilité politique, lors des crises monétaires (du crédit en particulier), et lors de crises économiques les marchés financiers se caractérisent en général par une baisse importante des valeurs de marché, une volatilité accrue des cours et une détérioration parfois importante des conditions de liquidité. Cette volatilité accrue et cette détérioration des conditions de liquidité affecteront en général plus particulièrement les marchés dits "émergents", les actifs financiers émis par les sociétés de petite taille et les émissions obligataires de faible taille. Lors de ces événements de nature exceptionnelle, la SICAV peut être amenée à devoir réaliser des actifs à un prix ne reflétant pas leur valeur intrinsèque (risque de liquidité) et les investisseurs peuvent encourir des risques de pertes élevées.

Le portefeuille de chaque compartiment de la SICAV reflète le style d'investissement et les convictions propres à son ou ses gestionnaires. Il est géré de manière active sans référence à aucun indice boursier. Les actions des compartiments peuvent donc présenter des performances et des variations de prix sensiblement différentes de celles des indices financiers auxquels elles pourraient être comparées.

Les compartiments peuvent être investis dans un nombre limité d'investissements ou peuvent privilégier certains secteurs industriels ou certaines zones géographiques en fonction de leur politique d'investissement et/ou des convictions de son ou ses gestionnaires. Cette concentration peut entraîner une plus grande volatilité du cours des actions du compartiment par rapport à celle d'un fonds qui se diversifie à travers un plus grand nombre d'investissements ou de secteurs (risque de concentration).

Les investissements réalisés par la SICAV dans des parts d'OPC (en ce compris les investissements par certains compartiments de la SICAV en parts d'autres compartiments de la SICAV) exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille et qui sont décrits ci-avant. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV de parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. La plupart des OPC prévoient aussi la possibilité de suspendre temporairement les rachats dans des circonstances particulières de nature exceptionnelle. Les investissements réalisés dans des parts d'OPC peuvent dès lors présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre l'investissement en parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements. Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

Conformément à ce qui est indiqué à la Section V "Placements Eligibles et Restrictions à l'Investissement", chaque compartiment de la SICAV devra veiller à ce que son risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Le risque global est une mesure conçue pour limiter l'effet de levier généré au niveau de chaque compartiment par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. La méthode utilisée pour calculer ce risque au niveau de chaque compartiment de la SICAV sera celle des engagements. Cette méthode consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents puis à agréger la valeur de marché de ces positions équivalentes.

Toutes les transactions sur instruments financiers sont négociées par des intermédiaires financiers réglementés et réputés être des contreparties acceptables. Un risque de perte pour la SICAV peut survenir si, par exemple, une contrepartie ne respecte pas ses obligations de livrer les titres achetés ou de payer les titres vendus ou si elle s'exécute avec retard. Afin de limiter ce risque les transactions sont en règle générale effectuées « livraison contre paiement » : les titres ne sont livrés à la contrepartie par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple la chambre de compensation de la bourse de valeur sur laquelle l'instrument a été traité) que si le paiement est fait et vice versa. Cependant, dans l'éventualité où une contrepartie ferait défaut, il peut survenir un certain temps avant que les transactions soient soit annulée, soit exécutée. Ce délai peut entraîner des pertes (ou des gains) pour le compartiment correspondant à la différence entre le prix négocié et le cours auquel le contrat sera exécuté ou annulé. Sur certains marchés il peut ne pas être possible d'effectuer des transactions « livraison contre paiement ». Dans ce cas, la valeur totale de la transaction est à risque si le compartiment a respecté ses obligations de règlement, et que la contrepartie fait défaut avant d'avoir respecté les siennes (risque de contrepartie).

La gestion opérationnelle de la SICAV, le calcul journalier de la valeur des actions des compartiments et l'émission et le rachat de ces actions se basent sur des processus opérationnels qui dépendent d'un ensemble de systèmes informatiques et d'intervenants. La défaillance d'un de ces processus peut temporairement compromettre la capacité de la SICAV de calculer la valeur de ses actions et leur émission et rachat (risques opérationnels).

Les portefeuilles de la SICAV ont une dimension internationale. Les instruments financiers détenus dans ces portefeuilles peuvent être soumis à des retenues à la source et à d'autres impôts. Le droit fiscal et son application sont en constante évolution et peuvent être modifiés, parfois avec effet rétroactif. Par ailleurs, l'interprétation et l'applicabilité de la loi et la réglementation fiscales par les autorités fiscales dans certaines juridictions ne sont pas aussi cohérentes et transparentes que ceux des pays les plus développés. Ces changements et ces incertitudes engendrent des risques fiscaux qui peuvent entraîner des frais à charges de la SICAV (risques fiscaux).

La SICAV offre aux investisseurs un choix de portefeuilles qui peuvent présenter un degré de risque différent et donc, en principe, une perspective de rendement global à long terme en relation avec le degré de risque accepté. Chaque compartiment est caractérisé par un indicateur synthétique de risque défini par rapport à une échelle comprenant sept catégories allant de 1 à 7. La catégorie 1 correspond au niveau de risque/rendement potentiel le plus faible et la catégorie 7 au niveau de risque/rendement potentiel le plus élevé. Le niveau de risque d'un compartiment tient compte de la combinaison entre risque de marché (moyenne d'observations passées de la volatilité du cours des actions du compartiment ou MRM) et risque de crédit (notations de crédit octroyées à l'émetteur, émises par des agences de notation agréées ou CRM). Le niveau de risque de chaque compartiment de la SICAV est renseigné dans les DIC. **Le niveau de risque renseigné pour un compartiment est basé sur des observations passées et est donc indicatif ; il ne constitue pas une garantie du niveau de risque futur du compartiment** ; une volatilité plus grande des marchés boursiers, par exemple, peut conduire à l'augmentation effective du niveau de risque. Par ailleurs les risques résultants de situations économiques, monétaires, politiques voire de catastrophes naturelles de nature exceptionnelle ne sont pas reflétés dans cet indicateur synthétique, ni les risques de nature opérationnels, juridiques ou fiscaux.

Au plus le niveau de risque est élevé, au plus l'investisseur doit avoir un horizon de placement à long terme et être prêt à accepter le risque d'une perte importante du capital investi. Un compartiment avec un niveau de risque élevé ne devra en général pas représenter une partie substantielle du patrimoine de l'investisseur sauf si ce patrimoine est important et que l'investisseur est prêt à accepter le risque d'une perte en capital élevée.

En cas de doute sur les risques liés à un investissement dans les actions de la SICAV, ou sur l'adéquation d'un compartiment au profil de risque de l'investisseur eu égard à sa situation personnelle, il est recommandé à l'investisseur de consulter son conseil financier afin de déterminer si un investissement dans la SICAV est approprié.

RISQUES SPECIFIQUES LIES A UN INVESTISSEMENT EN ACTIONS CHINOISES DE CATEGORIE A

Sous réserve d'une mention spécifique dans sa politique d'investissement, un Compartiment pourra investir et avoir un accès direct à certaines actions chinoises de catégorie A éligibles, par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect, (« Stock Connect »). Stock Connect est un programme interconnecté de négociation et de compensation

de titres, développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), la bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange, (« SSE »)) et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »), visant à permettre un accès boursier réciproque entre la Chine continentale et Hong Kong.

Stock Connect comprend un canal de négociation sud-nord (Northbound Trading Link) destiné aux investissements en actions chinoises de catégorie A, qui permet aux investisseurs, par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de négociation de titres créée par la Bourse de Hong Kong (Stock Exchange of Hong Kong Limited, « SEHK »), de passer des ordres sur les titres éligibles cotés sur SSE en transférant ces ordres à SSE.

Dans le cadre de Stock Connect, les investisseurs internationaux (dont le Compartiment) pourront, sous réserve des règles et règlements édictés/modifiés régulièrement, négocier des actions chinoises de catégorie A cotées sur SSE (les « titres SSE ») par l'intermédiaire du canal de négociation sud-nord. Les titres SSE comprennent à un moment donné tous les titres figurant dans les indices SSE 180 et SSE 380, et toutes les actions chinoises de catégorie A qui ne figurent pas dans ces indices mais pour lesquelles existent des actions de catégorie H correspondantes cotées sur SEHK, à l'exception (i) des actions cotées sur SSE non disponibles à la négociation en Renminbi (le « RMB ») et (ii) des actions cotées sur SSE figurant sur la « liste d'alerte ». La liste des titres éligibles pourra être modifiée à tout moment après examen et accord des régulateurs de la République populaire de Chine (People Republic of China, « PRC ») compétents.

Vous trouverez de plus amples informations sur Stock Connect à l'adresse suivante :

http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm.

Risque de quotas

Stock Connect est soumis à des quotas sur les investissements, qui peuvent restreindre la capacité du Compartiment à investir rapidement dans des actions chinoises de catégorie A par l'intermédiaire de Stock Connect et le Compartiment peut ne pas être en mesure de mettre en place effectivement sa politique d'investissement.

Risque de suspension

SEHK et SSE se réservent le droit de suspendre les échanges si nécessaires afin de garantir le fonctionnement équitable et ordonné du marché et de gérer les risques de manière prudente, ce qui affecterait la capacité du Compartiment à accéder au marché de Chine continentale par l'intermédiaire de Stock Connect.

Jours de cotation différents

Stock Connect fonctionne lorsque la bourse de Chine continentale et celle de Hong Kong sont toutes les deux ouvertes à la cotation et lorsque les banques des deux marchés sont ouvertes lors des jours de règlement correspondants. Il se peut donc que les investisseurs internationaux (comme le Compartiment) ne puissent pas passer d'ordres sur des actions chinoises de catégorie A bien que la date corresponde à un jour de cotation en Chine continentale. En conséquence, le Compartiment peut être exposé au risque de fluctuation des cours des actions chinoises de catégorie A durant la période de non fonctionnement de Stock Connect.

Risques de compensation, de règlement et risque lié au dépositaire

Hong Kong Securities Clearing Company Limited, une filiale à 100 % de HKEx (« HKSCC ») et ChinaClear établissent les liens de compensation, et chacun est adhérent de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des échanges internationaux. En tant que contrepartie centrale nationale du marché de titres de Chine continentale, ChinaClear gère un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention de titres. ChinaClear a mis en place un cadre de gestion du risque et des mesures qui sont approuvées et surveillées par la China Securities Regulatory Commission (« CSRC »). L'éventualité d'un défaut de ChinaClear est considérée comme peu probable.

Dans l'éventualité improbable où ChinaClear ferait défaut et où ChinaClear serait déclaré défaillant, HKSCC chercherait en toute bonne foi à recouvrer auprès de ChinaClear les encours de titres et de fonds, par les voies juridiques existantes ou par liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, le Compartiment pourrait subir un retard dans le processus de recouvrement ou pourrait ne pas être en mesure de combler l'intégralité de ses pertes auprès de ChinaClear.

Les actions chinoises de catégorie A négociées par l'intermédiaire de Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée et les investisseurs tels que le Compartiment ne détiendront aucune action chinoise de catégorie A sous forme physique. Les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs internationaux, comme le Compartiment, qui ont acquis des titres SSE par l'intermédiaire du canal de négociation sud-nord devront les conserver sur les comptes titres ouverts par leurs courtiers ou dépositaires auprès du système central de compensation et de règlement (Central Clearing and Settlement System) opéré par HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés sur SEHK. De plus amples

informations sur le dispositif de conservation de Stock Connect sont disponibles sur simple demande au siège social du Fonds.

Dispositifs de détention pour compte d'actions chinoises de catégorie A

HKSCC est le « détenteur pour compte » des titres SSE acquis par des investisseurs internationaux (notamment le Compartiment) par l'intermédiaire de Stock Connect. Les règles CSRC de Stock Connect stipulent explicitement que les investisseurs tels que le Compartiment bénéficient des droits et avantages des titres SSE acquis par l'intermédiaire de Stock Connect conformément à la législation applicable. Le CSRC a précisé dans une Foire Aux Questions publiée le 15 mai 2015 que (i) le concept d'actionnariat pour compte est reconnu en Chine continentale, (ii) les investisseurs internationaux doivent détenir les titres SSE par l'intermédiaire de HKSCC et bénéficient d'intérêts patrimoniaux sur ces titres en tant qu'actionnaires, (iii) la législation de Chine continentale ne prévoit pas explicitement que le bénéficiaire effectif dans une structure de détention pour compte puisse intenter une action en justice, mais elle n'interdit pas non plus au bénéficiaire effectif de le faire, (iv) dans la mesure où la certification émise par HKSCC est considérée comme une preuve légitime de la détention par un bénéficiaire effectif de titres SSE en vertu de la législation de la région administrative spéciale de Hong Kong, cette certification sera pleinement respectée par la CSRC et (v) dans la mesure où un investisseur international peut apporter la preuve de son intérêt direct en tant que bénéficiaire effectif, cet investisseur pourra intenter une action en justice en son nom propre auprès des tribunaux de Chine continentale.

En vertu des règles du système central de compensation et de règlement (Central Clearing and Settlement System) opéré par HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés sur SEHK, HKSCC en tant que détenteur pour compte n'aura aucune obligation d'intenter une action en justice ni de lancer une procédure judiciaire aux fins de faire valoir des droits pour le compte des investisseurs, relativement aux titres SSE en Chine continentale ou ailleurs. Par conséquent, même si la qualité de propriétaire du Compartiment pourra en fin de compte être reconnue et si HKSCC confirme être disposé à apporter son aide aux bénéficiaires effectifs de titres SSE si nécessaire, ce Compartiment pourrait connaître des retards ou des difficultés à faire valoir ses droits aux actions chinoises de catégorie A. De plus, il reste à vérifier si les tribunaux de Chine continentale accepteront une action en justice initiée de manière indépendante par un investisseur international avec une certification de détention de titres SSE émise par HKSCC.

Dans la mesure où HKSCC est réputé exercer des fonctions de conservation pour les actifs détenus par son intermédiaire, il convient de noter que la Banque dépositaire et le Compartiment n'auront aucun lien juridique avec HKSCC et aucun recours légal direct contre HKSCC si un Fonds devait encourir des pertes du fait du manque de performance ou de l'insolvabilité de HKSCC.

Indemnisation des investisseurs

Les investissements du Compartiment par l'intermédiaire de négociations sud-nord dans le cadre de Stock Connect ne seront pas couverts par le fonds d'indemnisation des investisseurs (Investor Compensation Fund) de Hong Kong. Ce fonds a été créé pour verser une indemnité aux investisseurs de toutes nationalités qui subiraient des pertes financières à la suite du défaut d'un intermédiaire ou d'un établissement financier agréé, en relation avec des produits négociés en bourse à Hong Kong.

Comme les défaillances survenant sur les négociations sud-nord par l'intermédiaire de Stock Connect ne concernent pas des produits cotés ou négociés sur SEHK ou sur le marché Hong Kong Futures Exchange Limited, elles ne seront pas couvertes par le fonds d'indemnisation des investisseurs. D'un autre côté, comme le Compartiment effectue des négociations sud-nord par l'intermédiaire de courtiers en titres à Hong Kong mais pas par l'intermédiaire de courtiers de Chine continentale, il n'est pas couvert par le fonds d'indemnisation des investisseurs en titres chinois en Chine continentale.

Risque opérationnel

Stock Connect apporte aux investisseurs de Hong Kong et aux investisseurs internationaux, comme le Compartiment, un nouveau canal d'accès direct au marché boursier de Chine continentale.

Stock Connect repose sur le bon fonctionnement des systèmes opérationnels des participants au marché concerné. Les intervenants du marché peuvent participer à ce programme sous réserve de respecter un certain nombre d'exigences, notamment en matière de capacités informatiques et de gestion du risque comme spécifié par la bourse ou la chambre de compensation concernée.

Il ne faut pas oublier que les régimes de valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent sensiblement et, afin d'assurer le bon fonctionnement du programme pilote, les participants au marché seront probablement obligés de traiter au fil de l'eau les problèmes créés par les différences.

De plus, la « connectivité » dans le programme Stock Connect requiert l'envoi d'ordres transfrontaliers. Cela requiert le développement de nouveaux systèmes informatiques par SEHK et les participants boursiers (plus précisément, un nouveau système d'envoi des ordres (« China Stock Connect System ») doit être mis en place par SEHK et les participants boursiers devront s'y connecter). Il n'existe aucune garantie que les systèmes de SEHK et des participants boursiers fonctionneront correctement ni qu'ils continueront d'être adaptés aux changements et aux évolutions sur les deux marchés. Si les systèmes concernés ne fonctionnaient pas correctement, la négociation sur les deux marchés par l'intermédiaire du programme pourrait être interrompue. Cela aurait une incidence négative sur la capacité du Compartiment à accéder au marché des actions chinoises de catégorie A (et donc à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement).

Coûts de transaction

Outre les frais de transaction et les droits de timbre associés à la négociation d'actions chinoises de catégorie A, le Compartiment pourra être redevable de nouveaux frais de portefeuille, impôt sur les dividendes et impôt sur le revenu généré par les transferts de titres, qui restent à définir par les autorités compétentes.

Risque réglementaire

Les règles CSRC de Stock Connect sont des réglementations administratives ayant force juridique en République populaire de Chine. Cependant, l'application de ces règles n'a pas encore été mise à l'épreuve, et il n'existe aucune garantie que les tribunaux de Chine continentale reconnaîtront ces règles, par exemple en matière de liquidation de sociétés de Chine continentale.

Stock Connect présente un caractère novateur, et ce programme est soumis à des règlements promulgués par les autorités de régulation et à des règles de mise en œuvre édictées par les bourses de Chine continentale et de Hong Kong. En outre, de nouvelles règles peuvent être promulguées régulièrement par les régulateurs relativement aux opérations et à l'application juridique internationale quant aux échanges transfrontaliers dans le cadre de Stock Connect.

Les règlements n'ont pas été mis à l'épreuve à ce jour et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont ils vont être appliqués. De plus, ils sont susceptibles d'évoluer. Il ne peut exister aucune garantie que Stock Connect ne sera pas supprimé. Le Compartiment pourrait être pénalisé par de telles modifications.

Risques fiscaux liés à Stock Connect

Conformément à Caishui 2014 n°81 (la « Notice 81 »), les investisseurs étrangers investissant en actions chinoises de catégorie A cotées sur la bourse de Shanghai par l'intermédiaire de Stock Connect seraient temporairement exonérés d'impôt sur les sociétés et de taxe commerciale en Chine sur les gains obtenus lors de la cession de ces actions chinoises de catégorie A. Les dividendes seraient soumis à l'impôt sur les sociétés de Chine continentale sur la base d'une retenue à la source au taux de 10 %, sauf s'il existe un traité de non-double imposition avec la Chine permettant de réduire ce taux après demande auprès des autorités fiscales chinoises compétentes, et acceptation de cette demande.

Il convient de noter que la Notice 81 stipule que l'exonération d'impôt sur les sociétés en vigueur depuis le 17 novembre est temporaire. De ce fait, dès que les autorités de PRC annonceront la date d'expiration de cette exonération, le Compartiment devra pour l'avenir prendre des dispositions pour tenir compte des impôts dus, ce qui pourrait avoir une incidence nettement négative sur la Valeur Nette Comptable du Compartiment.

RISQUES SPECIFIQUES LIES A UN INVESTISSEMENT EN ACTIONS D'EMETTEURS RUSSES

Les valeurs mobilières d'émetteurs en Russie, dans des pays d'Europe de l'Est ainsi que dans les nouveaux États indépendants, tels que l'Ukraine et les pays sous l'influence passée de l'Union soviétique, impliquent des risques significatifs et des considérations spéciales qui ne sont en général pas liés à un investissement dans des valeurs mobilières d'émetteurs dans les États membres de l'UE et aux États-Unis d'Amérique. Ils s'ajoutent aux risques normaux inhérents à de tels investissements et comprennent des risques politiques, économiques, juridiques, monétaires, inflationnistes et fiscaux. Par exemple, il y a un risque de perte dû à l'absence de systèmes adéquats pour transférer, fixer le prix, justifier et garder ou enregistrer les valeurs mobilières.

En particulier, le marché russe présente une variété de risques liés au règlement et à la garde de valeurs mobilières. Ces risques découlent du fait qu'il n'existe pas de valeurs mobilières physiques ; par conséquent, la propriété des valeurs mobilières n'est démontrée que sur le registre des actionnaires de l'émetteur. Chaque émetteur est responsable de la désignation de son propre teneur de registre. Il en découle une large distribution géographique de plusieurs centaines d'agents de registre à travers la Russie. La Commission fédérale des valeurs mobilières et des marchés de capitaux de

Russie (la « Commission ») a défini les responsabilités des activités de teneur de registre, y compris ce qui constitue la preuve des procédures de propriété et de transfert. Toutefois, les difficultés à faire respecter les réglementations de la Commission signifient que le potentiel de perte ou d'erreur subsiste et aucune garantie ne peut être donnée que les agents de registre agiront conformément aux lois et réglementations applicables. Les pratiques industrielles largement admises sont en fait toujours en cours d'établissement. Lors de l'enregistrement, le teneur de registre produit un extrait du registre des actionnaires à partir de ce moment précis. La propriété des actions est consignée dans les registres du teneur de registre, mais elle n'est pas démontrée par la détention d'un extrait du registre d'actionnaires. L'extrait prouve seulement que l'enregistrement a eu lieu. Cependant, l'extrait n'est pas négociable et n'a aucune valeur intrinsèque. En outre, un teneur de registre n'acceptera en général pas un extrait comme preuve de la propriété des Actions et il n'est pas tenu d'en notifier le Dépositaire ou ses agents locaux en Russie, si ou lorsqu'il modifie le registre des Actionnaires. Les valeurs mobilières russes n'ont pas été déposées physiquement auprès du Dépositaire ou de ses agents locaux en Russie. Des risques similaires s'appliquent à l'égard du marché ukrainien.

Dès lors, ni le Dépositaire, ni ses agents locaux en Russie ou en Ukraine ne peuvent être considérés comme exerçant une fonction de garde ou de dépôt physique dans le sens traditionnel du terme. Les agents de registre ne sont ni des agents du Dépositaire ou de ses agents locaux en Russie ou en Ukraine, ni responsables de ceux-ci. La responsabilité du Dépositaire ne s'étend qu'à sa négligence personnelle et à son manquement délibéré ainsi qu'à tous les dommages causés par la négligence ou l'inconduite délibérée de ses agents locaux en Russie ou en Ukraine, et ne s'étend pas aux pertes dues à la liquidation, à la faillite, à la négligence ou au manquement délibéré de tout agent de registre. En cas de telles pertes, la Société devra directement entamer des poursuites contre l'émetteur et/ou son teneur de registre désigné.

Cependant, les valeurs mobilières négociées sur le « Moscow Exchange (MOEX) » en Russie peuvent être traitées comme un investissement dans des valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé. Les investissements faits sur le « MOEX » rassemblent un nombre important d'émetteurs russes et permettent une couverture quasiment complète de l'univers des actions russes. Le choix du « Moscow Exchange » permet de bénéficier de la liquidité du marché russe sans avoir à utiliser la devise locale étant donné que le « Moscow Exchange » permet de traiter tous les émetteurs directement en USD.

PROGRAMME DE COUVERTURE DU RISQUE DE CHANGE

Comme indiqué ci-avant, les investissements réalisés par un compartiment dans une autre devise que la devise de référence de la classe d'actions sont exposés à un risque de change : à prix constant, la valeur de marché de ces investissements, exprimée dans la devise de référence de la classe d'actions peut diminuer suite à une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises (risque de change).

Certaines classes d'actions peuvent faire l'objet d'un programme (le « Programme de couverture du risque de change ») visant à réduire l'impact des variations des cours de change sur la valeur, exprimée dans la devise de référence de la classe d'action, d'un investissement libellé dans une autre devise.

A titre d'exemple, pour les actions d'une classe libellée en EUR qui font l'objet d'un Programme de couverture du risque de change, les investissements détenus en portefeuille libellés en USD, lorsqu'ils dépassent un certain seuil, feront l'objet d'une couverture visant à réduire l'impact d'une variation du cours de change EUR / USD. Si le USD se déprécie par rapport à l'EUR, toutes autres choses étant égales, la valeur exprimée en EUR des investissements libellés en USD diminuera. Par contre la valeur exprimée en EUR des instruments de couvertures augmentera. Quand la couverture est parfaite, les pertes de change sur les investissements en USD résultant de la baisse du USD par rapport à l'EUR sont donc compensées par les gains sur les couvertures de change. Il est important pour l'investisseur de comprendre que, dans le cas de figure inverse, c'est à dire une situation où le USD s'apprécie par rapport à l'EUR, les gains de change réalisés sur les investissements en USD seront réduits par les pertes sur les couvertures de change. L'investisseur choisira donc une classe d'action couverte contre le risque de change s'il souhaite se prémunir contre le risque de perte résultant des variations des cours de change mais qu'il est également prêt à renoncer aux gains potentiels qui peuvent résulter de ces variations.

D'un point de vue comptable, les gains et les pertes réalisés sur les instruments de couverture sont uniquement affectés à la classe d'action concernée.

Les couvertures du risque de change sont mises en œuvre par le gestionnaire au travers d'instruments financiers dérivés : principalement des contrats de change à terme. Le gestionnaire se réserve cependant la possibilité d'utiliser d'autres instruments financiers dérivés tels que des futures sur devises.

Le Programme de couverture du risque de change n'a pas pour objectif d'annihiler entièrement les impacts des variations des cours de change mais bien de réduire ces impacts pour les classes d'actions concernées. En particulier, le gestionnaire se fixe comme objectif de couvrir les positions en devises autres que la devise de référence de la classe d'actions qui représentent plus de 2.5% de la valeur nette d'inventaire de la classe d'actions.

Par ailleurs, les éléments suivants peuvent affecter l'efficacité du Programme de couverture du risque de change :

- L'impact d'une variation des cours de change sur la valeur des instruments de couverture est inversement proportionnel mais pas toujours égal à celui sur la valeur de positions à couvrir ;
- Certains instruments de couverture se traitent par lots de tailles standards et la valeur des positions à couvrir peut ne pas correspondre à un multiple entier de ces lots ;
- La valeur des positions à couvrir varie chaque jour en fonction des fluctuations des cours de marché et donc la valeur nominale des instruments de couverture peut temporairement excéder ou être inférieure à celle de ces positions ;
- La valeur des positions à couvrir varie chaque jour aussi en fonction des souscriptions et des rachats des classes d'actions concernées ;
- Les instruments de couverture tels que les contrats de change à terme sont des instruments de gré-à-gré qui sont exposés au risque de défaut de la contrepartie ;
- Certaines devises peuvent avoir un marché peu liquide et certaines conditions de marché peuvent rendre le coût des couvertures exagéré voire rendre impossible de traiter ces devises.

Afin de gérer les risques liés au Programme de couverture du risque de change et de contrôler son efficacité la fonction de contrôle des risques du Gestionnaire a mis en place un ensemble de procédures visant à assurer le respect des prescrits légaux et réglementaires. Ces procédures visent notamment à (i) contrôler l'exposition du compartiment au risque de contrepartie lors de l'utilisation d'instruments financiers dérivés de gré-à-gré, (ii) s'assurer que les différences entre la valeur de marché des positions à couvrir et la valeur nominale des instruments de couverture ne dépassent pas les seuils de tolérance établis, (iii) mesurer l'impact de mouvements extrêmes et (iv) s'assurer que les gains et les pertes générés par les instruments de couverture sont bien affectés aux classes d'actions concernées.

ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE ET FACTEURS DE DURABILITE

Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après, le « Règlement SFD » ou le « SFDR »), vise à établir des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers, tels que la Société de gestion, concernant les informations aux investisseurs et investisseurs potentiels sur leur politique relative aux risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement en matière de durabilité.

Risques en matière de durabilité

Selon la définition du Règlement SFD, un « risque en matière de durabilité » désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un ou plusieurs investissements.

Etant donnée l'étendue extrêmement large de cette définition, la plupart des investissements sont exposés à des degrés divers aux risques en matière de durabilité.

A titre d'illustration, la survenance d'un risque en matière de durabilité pourra, selon les cas, se traduire par (i) une augmentation des coûts opérationnels d'une entreprise (par exemple du fait de l'augmentation du prix d'une ressource naturelle suite à sa raréfaction) et/ou (ii) une diminution de ses revenus (par exemple suite à un changement de comportement des consommateurs vis-à-vis de produits jugés non-durables). Dans les deux cas, les bénéfices de l'entreprise risquent d'être affectés. La prise en compte par le marché de ces risques affectera la valeur et donc le rendement des instruments financiers émis par cette entreprise. Il est à noter que ce qui constitue un risque en matière de durabilité pour certaines entreprises peut représenter des opportunités pour d'autres entreprises, en particulier celles

qui ont su anticiper ces changements dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, qui innovent ou qui répondent à de nouveaux besoins.

En fonction de son activité économique, mais aussi de la zone géographique où elle opère, une entreprise sera plus ou moins exposée à différents types de risques en matière environnementale, sociale ou de gouvernance. Par exemple, une entreprise active dans le secteur des médias ne sera pas exposée de la même façon aux risques environnementaux qu'une société active dans l'extraction minière, ou deux entreprises opérant dans un même secteur d'activité mais dans deux pays ayant des niveaux de droit du travail différents ne seront pas exposées de la même manière aux risques en matière sociale. De ce qui précède, on peut conclure que comme pour de nombreux risques, une diversification des investissements entre différents secteurs économiques et différentes zones géographiques permet de réduire l'exposition d'un portefeuille aux risques en matière de durabilité.

Par ailleurs, la quantification des incidences négatives de la survenance, souvent hypothétique, de certains risques en matière de durabilité sur la valeur d'un investissement est difficile, mais les cours des instruments financiers cotés et liquides intègrent le consensus des investisseurs sur les incidences négatives, réelles ou potentielles, de ces risques sur la valeur de ces instruments.

A priori, l'incidence des risques en matière de durabilité sera potentiellement plus importante pour les actions que pour les obligations d'entreprises, sauf si la survenance de tels risques met en danger la capacité de l'entreprise de faire face à ses obligations de remboursement des intérêts ou du capital à l'échéance.

L'approche de la Société de gestion concernant la gestion des risques en matière de durabilité s'intègre dans sa politique générale de gestion des risques : les compartiments de la SICAV ont pour politique d'investissement d'investir dans différentes zones géographiques et dans différents secteurs économiques et, pour certains, dans différentes classes d'actifs. Par conséquent, leur exposition aux risques en matière de durabilité est maîtrisée, sans pour autant les exclure, du fait de la diversification de leurs investissements. Par ailleurs, les compartiments sont principalement investis dans des instruments cotés liquides, permettant de présumer que les risques en matière de durabilité, pertinents pour un investissement donné, sont intégrés par les anticipations du marché reflétées dans les cours de bourse. Cependant, comme indiqué précédemment, les risques résultant de situations de nature exceptionnelle ou imprévisible, comme par exemple des catastrophes naturelles ou des pandémies, peuvent avoir des conséquences négatives soudaines et importantes sur la valeur des investissements détenus en portefeuille.

Incidences négatives sur les facteurs de durabilité

La Société de gestion n'a pas l'obligation de prendre en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis dans le SFDR. Elle a donc décidé, à ce stade, de ne pas prendre en compte ces incidences pour les raisons suivantes :

- i. d'une part, compte tenu de la politique d'investissement mondiale des compartiments de la SICAV, il n'est pas certain à la date du présent prospectus que les données qualitatives et quantitatives relatives aux indicateurs de durabilité pertinents concernant les incidences négatives des décisions d'investissement de la Société de gestion (pour compte de ses compartiments, en matière environnementale, sociale et de bonne gouvernance), soient disponibles publiquement pour tous les émetteurs et tous les instruments financiers concernés, et
- ii. d'autre part, les coûts engendrés par l'analyse de ces incidences (coûts qui seraient inévitablement supportés indirectement par les investisseurs) semblent excessifs par rapport aux bénéfices qui résulteraient de cette analyse, dans le contexte des stratégies d'investissement proposées par la Société de gestion.

Informations complémentaires pour certains compartiments

Le Règlement SFD fait une distinction en termes de publication d'informations destinées aux investisseurs finaux entre (i) les produits financiers qui ont un objectif d'investissement durable, comme définis à l'article 9 du SFDR, et (ii) les produits financiers qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (ci-après les "caractéristiques environnementales et/ou sociales (y compris de bonne gouvernance)", ou "caractéristiques ESG"), définis à l'article 8 du SFDR. Il existe également des produits financiers qui ne font pas la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable.

Le cas échéant, l'appartenance des compartiments de la SICAV aux catégories de produits financiers visés à l'article 8 ou 9 du SFDR est précisée dans les fiches signalétiques à la Section IV.

OBJECTIFS, POLITIQUES D'INVESTISSEMENT ET PROFIL DE RISQUE DES COMPARTIMENTS

L'objectif et la politique d'investissement déterminés par le Conseil d'Administration ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs de chaque compartiment sont décrits dans les fiches signalétiques à la Section IV.

Lorsqu'il est utilisé dans la description des compartiments, le terme "principalement" doit être compris comme équivalent à au moins deux tiers et le terme "majoritairement" ou "majorité" comme équivalent à au moins la moitié. Ces notions de "principalement", "majoritairement" ou "majorité" peuvent s'appliquer au type d'actif financier, au secteur géographique ou industriel, au montant de la capitalisation boursière des sociétés, à la qualité des émetteurs, à la devise des investissements. L'utilisation de ces notions dans la description de la politique d'investissement des compartiments indique un seuil minimal défini comme un objectif par le conseil d'administration de la SICAV et non comme une contrainte. Le compartiment peut donc temporairement déroger à ces limites minimales par exemple pour tenir compte de situations de marché particulières ou suite à des disponibilités de liquidités en attente d'opportunités d'investissement.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que certains compartiments poursuivent une politique d'investissement qui peut sembler assez similaire mais qui diffère en fonction du style d'investissement et des convictions propres de son ou ses gestionnaires. Lorsqu'il est utilisé dans la description des compartiments, le terme "gestionnaire" définit la ou les personne(s) au sein de la Société de Gestion ou, le cas échéant, du gestionnaire délégué qui est (sont) en charge de la gestion du portefeuille du compartiment.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments sont invités à consulter le site internet www.treetopam.com. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments de la SICAV.

IV. DESCRIPTION DES COMPARTIMENTS DE LA SICAV – FICHES SIGNALÉTIQUES

TREETOP SEQUOIA EQUITY

PRÉSENTATION DU COMPARTIMENT TREETOP SEQUOIA EQUITY

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT, RISQUES ET PROFIL DES INVESTISSEURS

Objectif du compartiment → Le compartiment recherche, à titre d'objectif principal, une plus-value à long terme sur les capitaux investis.

Politique d'investissement → Le compartiment cherchera à atteindre son objectif en procédant à des placements, dans un portefeuille constitué principalement d'actions, d'autres valeurs mobilières assimilables à des actions ou donnant droit d'acquérir des actions par voie de souscription ou d'échange et d'instruments dérivés dont le sous-jacent consiste en une action ou un indice d'actions.

Sous réserve de cette contrainte, le portefeuille du compartiment peut être investi dans toutes autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, dépôts bancaires, instruments financiers dérivés et, à concurrence de 10% au maximum des actifs du compartiment, dans des parts d'organismes de placement collectif.

Les investissements seront majoritairement réalisés dans des sociétés de taille moyenne ("mid cap") et dans des sociétés de capitalisation boursière relativement importante ("large cap"). Le compartiment se réserve la possibilité d'investir dans des marchés dits "émergents", dans des sociétés de petite taille et dans des actions chinoises de catégorie A par le biais de la plateforme boursière Shanghai Hong Kong Stock Connect et/ou par le biais de toute plateforme connectée de négociation et de compensation de titres acceptable qui serait développée entre Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et la bourse de Shenzhen et/ou cotées sur des marchés à l'étranger, les sociétés chinoises ayant de plus en plus tendance à chercher une cotation en dehors de la Chine et de Hong Kong (à la date du présent prospectus, certaines sociétés chinoises sont déjà cotées à Singapour, Taiwan, Londres, Francfort et New York). Le compartiment peut également investir en Russie à hauteur de 10% maximum de ses actifs nets: la Russie est un marché non réglementé à l'exception du Moscow Exchange (« MOEX ») qui est considéré comme un marché russe réglementé. Le compartiment pourra investir dans des actions chinoises de catégorie A, par le biais d'investissement directs ou de P-Notes, à hauteur de 20% maximum de ses actifs nets.

Les risques liés à de tels placements sont évoqués à la section III ci-dessus.

Dans un but de gestion du risque de change, le compartiment peut avoir recours à des techniques et à des instruments financiers dérivés sur devises (contrats de change à terme, futures sur devises, options sur devises...).

Durabilité → Les investissements sous-jacents au compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risques → Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers. En particulier, les risques associés aux placements en actions et autres valeurs assimilables à des actions englobent des fluctuations parfois importantes des cours.

L'indicateur de risque du compartiment est renseigné dans les DIC. Il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial.

Profil de l'investisseur → Le compartiment s'adresse à des investisseurs institutionnels ou des investisseurs particuliers ayant une bonne compréhension des risques liés à un investissement en actions de société et qui souhaitent bénéficier de l'évolution du marché des actions et de l'expertise du gestionnaire à gérer un portefeuille international qui pourra présenter un niveau de concentration parfois élevé sur un ou plusieurs titres en fonction des convictions du gestionnaire.

L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

Horizon de placement minimum → Etant donné les risques inhérents à la politique d'investissement du compartiment, l'horizon de placement conseillé est de 6 à 8 ans minimum.

LES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Classe	Devise	Politique de distribution	Couverture du risque de change	Droit d'entrée maximum	Commission de gestion	Commission de performance	Investissement initial minimum	Code ISIN
AH	EUR	Capitalisation	Oui	Néant	1.2%	12%	EUR 250	LU0257173335
A	EUR	Capitalisation	Non	Néant	1.2%	12%	EUR 250	LU1836394475
B	USD	Capitalisation	Non	Néant	1.2%	12%	USD 250	LU0257174143

Couverture du risque de change → Les actions de la Classe AH, font l'objet d'un Programme de couverture du risque de change tel que décrit à la section III.

Droit d'entrée → Néant

Droit de sortie et de conversion → Néant

Politique de distribution → Aucun dividende ne sera payé. La quote-part des revenus et gains en capital attribuables aux actions de capitalisation sera capitalisée au profit de ces actions.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de gestion → Pour les actions des classes AH, A, et B : 1,20% par an, calculé sur la valeur de l'actif net moyen du compartiment au cours du trimestre sous revue, payable à la fin de chaque trimestre à la Société de Gestion.

Commission de performance

- Pour chaque classe d'actions la Société de Gestion peut percevoir, une commission de performance basée sur un modèle dit « High Watermark ». La commission de performance est égale à 12% de l'accroissement positif de la VNI par action de la classe d'actions avant calcul de la commission de performance, par rapport à la VNI par action de référence de cette classe d'actions. La VNI par action de référence d'une classe d'actions (le « high watermark ») est la VNI par action précédente la plus élevée jamais atteinte par cette classe d'actions depuis sa création (la période de référence est donc la durée de vie de la classe d'actions). Pour les classes d'actions de distribution, en cas de paiements de dividendes, le montant brut de ceux-ci sera ajouté aux VNI de la classe concernée afin de calculer la VNI la plus élevée jamais atteinte. Lorsqu'elle est due, la commission de performance est provisionnée à chaque calcul de VNI sur base du nombre d'actions de la classe d'actions en circulation au jour de calcul de la VNI. En cas de performance négative pour une classe d'actions donnée, les commissions de performance provisionnées ne sont pas annulées mais aucune commission de performance ne sera due tant que la VNI par action de la classe ne dépasse pas son high watermark. A la fin de chaque trimestre, le montant des commissions de performance provisionné est payé à la Société de Gestion.

Exemple illustratif :

Dans l'exemple qui suit le jour 1 correspond à la date de souscription initiale d'une classe d'action donnée du compartiment, à titre d'exemple la classe A en EUR, au prix de 100 euros par action. La première VNI par action de référence pour cette classe d'actions est donc de EUR 100.

	VNI par action avant CP (EUR)	VNI par action de référence (EUR)	Performance de la VNI par action	CP par action (EUR)	VNI par action après CP (EUR)
Jour 1	100,00	100,00	0,0%	0,00	100,00
Jour 2	105,00	100,00	5,0 %	0,60	104,40
Jour 3	103,00	104,40	-1,3 %	0,00	103,00
Jour 4	108,00	104,40	3,4 %	0,43	107,57

(CP = Commission de performance)

Jour 2 : Le jour 2 la VNI par action avant commission de performance s'établit à EUR 105,00. La performance de la VNI par action par rapport à la VNI par action de référence est positive (+5%), et génère une commission de performance par action égale à 12% de cet accroissement soit EUR 0,60 (12% de EUR 5). La nouvelle VNI par action de référence est fixée à EUR 104,40.

Jour 3 : La performance de la VNI par action par rapport à la nouvelle VNI par action de référence est négative (-1,3%), et aucune Commission de performance n'est calculée. La VNI par action de référence reste donc inchangée.

Jour 4 : Le jour 4 la VNI par action avant commission de performance s'établit à EUR 108,00. La performance de la VNI par action par rapport à la VNI par action de référence (EUR 104,4) est positive (+3,4%), et génère une commission de performance par action égale à 12% de cet accroissement soit EUR 0,43 (12% de EUR 3,60). La nouvelle VNI par action de référence est fixée à EUR 107,57.

Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais des sous dépositaires)	→ 0,04% par an, sur les actifs nets moyens du compartiment et EUR 25 par transaction sur le portefeuille du compartiment. Les commissions de Banque Dépositaire sont soumises à TVA à un taux s'élevant actuellement à 14% pour la seule portion de ces commissions relatives aux services de contrôle et de supervision de la Banque Dépositaire. Le taux mentionné ci-dessus correspond au taux actuel; il sera automatiquement adapté au taux en vigueur le cas échéant.
Commission de domiciliation	→ Montant forfaitaire de EUR 7.500 pour l'ensemble de la SICAV.
Commission d'administration et d'agent de transfert	→ - 0,07% par an sur la tranche d'actifs nets moyens du compartiment comprise entre 0 et 125 millions d'EUR, - 0,06% par an sur la tranche d'actifs nets moyens du compartiment supérieure à 125 millions d'EUR et EUR 25 par transactions effectuée par l'agent de transfert et EUR 25 de frais de maintenance par an et par compte.
Frais de fonctionnement	→ La SICAV prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation tels qu'ils sont définis à la section XII de ce Prospectus. Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Souscription, Rachat, Conversion des actions	→ Les demandes de souscription, rachat et conversion reçues par la SICAV sur base du bulletin de souscription complet avant 13.15 heures (heure locale) le jour ouvrable précédant un Jour d'évaluation sont exécutées sur base de la valeur nette d'inventaire ("VNI") qui sera déterminée ce Jour d'évaluation. Le prix de souscription de chaque action est payable dans les 3 jours ouvrables bancaires suivant le Jour d'évaluation. Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les 3 jours ouvrables bancaires qui suivent le Jour d'évaluation, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.
Calcul et publication de la valeur nette d'inventaire	→ La valeur nette d'inventaire de chaque classe est déterminée chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg (un Jour d'évaluation). Les valeurs nettes d'inventaire, les prix d'émission et les prix de rachat sont rendus publics chaque Jour d'évaluation au siège social de la SICAV ainsi qu'au siège social de la Société de Gestion.

TREETOP GLOBAL DYNAMIC

PRÉSENTATION DU COMPARTIMENT TREETOP GLOBAL DYNAMIC

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT, RISQUES ET PROFIL DES INVESTISSEURS

Objectif du compartiment → Le compartiment vise, à titre d'objectif principal, une plus-value à long terme sur les capitaux investis.

Politique d'investissement → Le compartiment cherchera à atteindre son objectif par le biais d'une gestion active non indicée d'un portefeuille diversifié privilégiant une exposition au marché des actions. Le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs dans des actions internationales et d'autres actifs financiers éligibles dont la performance est liée aux actions. Le compartiment pourra être investi dans des actions chinoises de catégorie A par le biais de la plateforme boursière Shanghai Hong Kong Stock Connect et/ou par le biais de toute plateforme connectée de négociation et de compensation de titres acceptable qui serait développée entre Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et la bourse de Shenzhen et/ou cotées sur des marchés à l'étranger, les sociétés chinoises ayant de plus en plus tendance à chercher une cotation en dehors de la Chine et de Hong Kong (à la date du présent prospectus, certaines sociétés chinoises sont déjà cotées à Singapour, Taiwan, Londres, Francfort et New York). Le compartiment peut également investir en Russie à hauteur de 10% maximum de ses actifs nets : la Russie est un marché non réglementé à l'exception du Moscow Exchange (« MOEX ») qui est considéré comme un marché russe réglementé. Le compartiment pourra investir dans des actions chinoises de catégorie A, par le biais d'investissement directs ou de P-Notes, à hauteur de 20% maximum de ses actifs nets. Les risques liés à de tels placements sont évoqués à la section III ci-dessus.

Le compartiment pourra en outre investir dans des parts d'organismes de placement collectif (en ce compris dans des actions émises par d'autres compartiments de la SICAV) à condition de limiter le montant total de ces investissements à 10% de ses actifs nets.

Le compartiment n'aura pas recours à l'emprunt dans un but d'investissement.

Dans un but de gestion du risque de change, le compartiment peut avoir recours à des techniques et à des instruments financiers dérivés sur devises (contrats de change à terme, futures sur devises, options sur devises, ...).

Sous réserves de ces contraintes les différents types d'actifs financiers éligibles ainsi que les limites et conditions dans lesquelles ils peuvent être détenus sont précisés à la section V ci-après.

Durabilité → Les investissements sous-jacents au compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risques → Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers. En particulier, le compartiment aura une exposition aux actions et à d'autres actifs financiers dont la performance est liée aux actions. Les risques associés à de tels placements englobent des fluctuations parfois importantes des cours.

L'indicateur de risque du compartiment est renseigné dans les DIC.

Il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial.

Profil de l'investisseur → Le compartiment s'adresse à des investisseurs institutionnels ou des investisseurs particuliers ayant une bonne compréhension des risques liés à un

investissement en actions de société qui souhaitent bénéficier des fruits d'une gestion active, non-indicée mais diversifiée d'actions internationales dans le cadre d'une gestion dynamique de leur patrimoine.

L'essentiel du portefeuille du compartiment étant exposé aux marchés des actions, l'investisseur doit être prêt à accepter le risque d'une perte en capital, même à l'issue de la période de placement conseillée.

Horizon de placement minimum → Etant donné les risques inhérents à la politique d'investissement du compartiment, l'horizon de placement conseillé est de 6 à 8 ans minimum.

LES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Classe	Devise	Politique de distribution	Couverture du risque de change	Droit d'entrée maximum	Commission de gestion	Commission de performance	Investissement initial minimum	Code ISIN
AH	EUR	Capitalisation	Oui	Néant	1.2%	12%	EUR 250	LU0694355214
DH	EUR	Distribution	Oui	Néant	1.2%	12%	EUR 250	LU0694355305
A	EUR	Capitalisation	Non	Néant	1.2%	12%	EUR 250	LU1836394632
D	EUR	Distribution	Non	Néant	1.2%	12%	EUR 250	LU1836394715
I	EUR	Capitalisation	Non	Néant	0.7%	12%	EUR 10 000 000	LU1836394806

Les actions de la classe I sont réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2) (c) de la Loi de 2010.

Le conseil d'administration de la SICAV peut, à sa discrétion absolue, différer l'acceptation de toute souscription d'actions de la classe I jusqu'à ce qu'il ait obtenu des justificatifs suffisants de la qualification d'investisseur institutionnel de l'investisseur. S'il apparaît à tout moment qu'un détenteur d'actions de la classe I n'est pas un investisseur institutionnel, le conseil d'administration de la SICAV convertira ces actions contre des actions de la classe A et informera l'investisseur concerné de cette conversion.

Couverture du risque de change → Les actions des classes AH et DH font l'objet d'un Programme de couverture du risque de change tel que décrit à la section III.

Droit d'entrée → Néant

Droit de sortie et de conversion → Néant

Politique de distribution → Pour les actions des classes A, AH et I aucun dividende ne sera payé. La quote-part des revenus et gains en capital attribuables aux actions de capitalisation sera capitalisée au profit de ces actions.

Sur proposition du Conseil d'Administration et sous réserve d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, les classes D et DH entendent distribuer un dividende annuel calculé selon les limites légales et statutaires prévues à cet effet. Conformément aux statuts, les dividendes pourront être payés en actions ou en espèces.

Tout avis de mise en paiement de dividendes sera communiqué aux actionnaires conformément à la réglementation en vigueur au Luxembourg et, le cas échéant, dans les pays où la SICAV est autorisée à la commercialisation.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de gestion

→ Pour les actions des classes A, AH, D et DH : Une commission de gestion s'élevant à 1.2% par an payable trimestriellement à la Société de Gestion et calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment au cours du trimestre sous revue.

Pour les actions de la classe I : Une commission de gestion s'élevant à 0.7% par an payable trimestriellement à la Société de Gestion et calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment au cours du trimestre sous revue.

Commission de performance

→ Pour chaque classe d'actions la Société de Gestion peut percevoir, une commission de performance basée sur un modèle dit « High Watermark ». La commission de performance est égale à 12% de l'accroissement positif de la VNI par action de la classe d'actions avant calcul de la commission de performance, par rapport à la VNI par action de référence de cette classe d'actions. La VNI par action de référence d'une classe d'actions (le « high watermark ») est la VNI par action précédente la plus élevée jamais atteinte par cette classe d'actions depuis sa création (la période de référence est donc la durée de vie de la classe d'actions). Pour les classes d'actions de distribution, en cas de paiements de dividendes, le montant brut de ceux-ci sera ajouté aux VNI de la classe concernée afin de calculer la VNI la plus élevée jamais atteinte. Lorsqu'elle est due, la commission de performance est provisionnée à chaque calcul de VNI sur base du nombre d'actions de la classe d'actions en circulation au jour de calcul de la VNI. En cas de performance négative pour une classe d'actions donnée, les commissions de performance provisionnées ne sont pas annulées mais aucune commission de performance ne sera due tant que la VNI par action de la classe ne dépasse pas son high watermark. A la fin de chaque trimestre, le montant des commissions de performance provisionné est payé à la Société de Gestion.

Exemple illustratif :

Dans l'exemple qui suit le jour 1 correspond à la date de souscription initiale d'une classe d'action donnée du compartiment, à titre d'exemple la classe A en EUR, au prix de 100 euros par action. La première VNI par action de référence pour cette classe d'actions est donc de EUR 100.

	VNI par action avant CP (EUR)	VNI par action de référence (EUR)	Performance de la VNI par action	CP par action (EUR)	VNI par action après CP (EUR)
Jour 1	100,00	100,00	0,0%	0,00	100,00
Jour 2	105,00	100,00	5,0 %	0,60	104,40
Jour 3	103,00	104,40	-1,3 %	0,00	103,00
Jour 4	108,00	104,40	3,4 %	0,43	107,57

(CP = Commission de performance)

Jour 2 : Le jour 2 la VNI par action avant commission de performance s'établit à EUR 105,00. La performance de la VNI par action par rapport à la VNI par action de référence est positive (+5%), et génère une commission de performance par action égale à 12% de cet accroissement soit EUR 0,60 (12% de EUR 5). La nouvelle VNI par action de référence est fixée à EUR 104,40.

Jour 3 : La performance de la VNI par action par rapport à la nouvelle VNI par action de référence est négative (-1,3%), et aucune Commission de performance n'est calculée. La VNI par action de référence reste donc inchangée.

Jour 4 : Le jour 4 la VNI par action avant commission de performance s'établit à EUR 108,00. La performance de la VNI par action par rapport à la VNI par action de référence (EUR 104,4) est positive (+3,4%), et génère une commission de performance par action égale à 12% de cet accroissement soit EUR 0,43 (12% de EUR 3,60). La nouvelle VNI par action de référence est fixée à EUR 107,57.

Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de sous-dépôts)	→ 0,04% par an sur les actifs nets moyens du compartiment et EUR 25 par transaction sur le portefeuille du compartiment. Les commissions de Banque Dépositaire sont soumises à TVA à un taux s'élevant actuellement à 14% pour la seule portion de ces commissions relative aux services de contrôle et de supervision de la Banque Dépositaire. Le taux mentionné ci-dessus correspond au taux actuel ; il sera automatiquement adapté au taux en vigueur le cas échéant.
Commission de domiciliation	→ Montant forfaitaire de EUR 7.500 par an pour l'ensemble de la SICAV.
Commission d'administration et d'agent de transfert	→ - 0,07% par an sur la tranche d'actifs nets moyens du compartiment comprise entre 0 et 125 millions d'EUR, - 0,06% par an sur la tranche d'actifs nets moyens du compartiment supérieure à 125 millions d'EUR et EUR 25 par transactions effectuée par l'agent de transfert et EUR 25 de frais de maintenance par an et par compte.
Frais de fonctionnement	→ La SICAV prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation tels qu'ils sont définis à la section XII de ce Prospectus. Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Souscription, Rachat, Conversion des actions	→ Les demandes de souscription, rachat et conversion reçues par l'Agent de transfert sur base du bulletin de souscription complet avant 11.00 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable bancaire à Luxembourg ("Jour ouvrable") précédant un Jour d'évaluation seront traitées, si elles sont acceptées, sur base de la valeur nette d'inventaire ("VNI") qui sera déterminée ce Jour d'évaluation. Les demandes reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'évaluation suivant. Le prix de souscription de chaque action est payable dans les 3 jours ouvrables bancaires suivant le Jour d'évaluation. Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les 3 jours ouvrables bancaires qui suivent le Jour d'évaluation, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par l'Agent de transfert.
Calcul et publication de la valeur nette d'inventaire	→ La valeur nette d'inventaire de chaque classe est déterminée chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg (un Jour d'évaluation). Les valeurs nettes d'inventaire, les prix d'émission et les prix de rachat sont rendus publics chaque Jour d'évaluation au siège social de la SICAV ainsi qu'au siège social de la Société de Gestion.

TREETOP GLOBAL BALANCED

PRÉSENTATION DU COMPARTIMENT TREETOP GLOBAL BALANCED

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT, RISQUES ET PROFIL DES INVESTISSEURS

Objectif du compartiment → Le compartiment vise, à titre d'objectif principal, une plus-value à long terme sur les capitaux investis.

Politique d'investissement → Le compartiment cherchera à atteindre son objectif par le biais d'une gestion active non indicée d'un portefeuille diversifié de différentes classes d'actifs et d'une répartition des risques au sein de chacune de ces classes.

Le compartiment pourra investir ou être exposé jusqu'à concurrence de 60% de son portefeuille à la classe d'actifs des actions internationales. Le compartiment pourra être investi dans des actions chinoises de catégorie A par le biais de la plateforme boursière Shanghai Hong Kong Stock Connect et/ou par le biais de toute plateforme connectée de négociation et de compensation de titres acceptable qui serait développée entre Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et la bourse de Shenzhen et/ou cotées sur des marchés à l'étranger, les sociétés chinoises ayant de plus en plus tendance à chercher une cotation en dehors de la Chine et de Hong Kong (à la date du présent prospectus, certaines sociétés chinoises sont déjà cotées à Singapour, Taiwan, Londres, Francfort et New York). Le compartiment peut également investir en Russie à hauteur de 10% maximum de ses actifs nets : la Russie est un marché non réglementé à l'exception du Moscow Exchange (« MOEX ») qui est considéré comme un marché russe réglementé. Le compartiment pourra investir dans des actions chinoises de catégorie A, par le biais d'investissement directs ou de P-Notes, à hauteur de 20% maximum de ses actifs nets. Les risques liés à de tels placements sont évoqués à la section III ci-dessus.

Pour la composante du portefeuille exposée à la classe d'actif des instruments de taux - en ce compris les obligations, les instruments du marché monétaire et les dépôts bancaires – le compartiment peut être investi directement dans des instruments financiers de cette classe d'actifs ou y être exposé au travers de parts d'organismes de placement collectif investissant dans des instruments de cette classe.

Le compartiment n'aura pas recours à l'emprunt dans un but d'investissement.

Dans un but de gestion du risque de change, le compartiment peut avoir recours à des techniques et à des instruments financiers dérivés sur devises (contrats de change à terme, futures sur devises, options sur devises, ...).

Sous réserves de ces contraintes les différents types d'actifs financiers éligibles ainsi que les limites et conditions dans lesquelles ils peuvent être détenus sont précisés à la section V ci-après.

Durabilité → Les investissements sous-jacents au compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risques → Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers. En particulier, le compartiment aura, directement ou au travers des différents OPC détenus, une exposition aux actions, à d'autres valeurs assimilables à des actions, à des obligations convertibles en actions et à des instruments dérivés sur actions ou sur indices d'actions. Les risques associés à de tels placements englobent des fluctuations parfois importantes des cours. Cette volatilité sera toutefois tempérée par la composante obligataire du portefeuille.

L'indicateur de risque du compartiment est renseigné dans les DIC.

Il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial.

- Profil de l'investisseur** → Le compartiment s'adresse à des investisseurs institutionnels ou des investisseurs particuliers qui souhaitent bénéficier des fruits d'une gestion professionnelle, diversifiée de différentes classes d'actifs : les actions, les obligations convertibles en actions et les instruments à taux fixe dans le cadre d'une gestion dynamique de leur patrimoine.
- L'investisseur doit cependant être prêt à accepter le risque d'une perte en capital, même à l'issue de la période de placement conseillée.
- Horizon de placement minimum** → Etant donné les risques inhérents à la politique d'investissement du compartiment, l'horizon de placement conseillé est de 4 à 6 ans minimum.

LES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Classe	Devise	Politique de distribution	Couverture du risque de change	Droit d'entrée maximum	Commission de gestion	Commission de performance	Investissement initial minimum	Code ISIN
AH	EUR	Capitalisation	Oui	Néant	1%	12%	EUR 250	LU0694355487
DH	EUR	Distribution	Oui	Néant	1%	12%	EUR 250	LU0694355560
D	EUR	Distribution	Non	Néant	1%	12%	EUR 250	LU1836395019
A2	EUR	Capitalisation	Non	3% maximum	1%	12%	EUR 5,000	LU2171759413
P	EUR	Capitalisation	Non	1.5% maximum	1%	12%	EUR 250,000	LU2171759504

- Couverture du risque de change** → Les actions des Classes AH et DH font l'objet d'un Programme de couverture du risque de change tel que décrit à la section III.
- Droit d'entrée** → Les actions des Classes A2 et P sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majorée d'un droit d'entrée maximum au profit du Gestionnaire.
- Droit de sortie et de conversion** → Néant
- Politique de distribution** → Pour les actions des classes AH, A2 et P aucun dividende ne sera payé. La quote-part des revenus et gains en capital attribuables aux actions de capitalisation sera capitalisée au profit de ces actions.
- Sur proposition du Conseil d'Administration et sous réserve d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, les classes D et DH entendent distribuer un dividende annuel calculé selon les limites légales et statutaires prévues à cet effet. Conformément aux statuts, les dividendes pourront être payés en actions ou en espèces.
- Tout avis de mise en paiement de dividendes sera communiqué aux actionnaires conformément à la réglementation en vigueur au Luxembourg et, le cas échéant, dans les pays où la SICAV est autorisée à la commercialisation

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- Commission de gestion** → Une commission de gestion s'élevant à 1% par an payable trimestriellement à la Société de Gestion et calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment

au cours du trimestre sous revue.

Le niveau maximal des commissions de gestion prélevées au niveau du compartiment et des fonds dans lesquels le compartiment est investi ne dépassera pas un taux moyen de 1.80% par an.

Le pourcentage maximal des commissions de gestion supportées tant au niveau du compartiment qu'à celui des fonds dans lequel il investit sera disponible dans le rapport annuel.

Commission de performance

- Pour toutes les classes d'actions 12% de l'accroissement positif de la VNI par action avant calcul de la commission de performance, par rapport à la VNI par action de référence, au-delà d'un seuil de performance minimum. Le seuil de performance minimum est destiné à tenir compte de la composante obligatoire du portefeuille. Le seuil de performance minimum est fixé au début de chaque année pour toute la durée de l'exercice à 50% de la valeur moyenne du taux German Government Bonds 5 years durant les 7 jours ouvrables précédant.

Pour chaque classe d'actions, la VNI par action de référence est la VNI par action précédente la plus élevée jamais atteinte par la classe depuis son lancement ; en cas de paiements de dividendes, le montant brut de ceux-ci sera ajouté aux VNI afin de calculer la VNI la plus élevée jamais atteinte.

A chaque calcul de VNI, dès lors que la VNI par action est supérieure à la VNI par action de référence et que la performance depuis le début de l'exercice en cours est supérieure au seuil de performance minimum proratisé sur cette période, une provision quotidienne de 12% de cette surperformance est constituée.

La commission de performance est provisionnée à chaque calcul de VNI sur base du nombre d'actions du compartiment en circulation au jour de calcul de la VNI. Le montant ainsi provisionné est payé à la Société de Gestion à la fin de chaque trimestre.

Exemple illustratif :

Dans l'exemple qui suit le jour 1 correspond à la date de souscription initiale d'une classe d'action donnée du compartiment, à titre d'exemple la classe AH en EUR, au prix de 100 euros par action. La première VNI par action de référence pour cette classe d'actions est donc de EUR 100. Par simplification on considérera que la VNI est calculée une fois par mois et que le seuil de performance minimum fixé pour la première année est de 2,5% p.a.

	VNI par action avant CP (EUR)	Seuil de performance minimum (EUR)	VNI par action de référence	CP par action (EUR)	VNI par action après CP (EUR)
Jour 1	100,00	100,00	100,00	0,00	100,00
Jour 30	105,00	100,21	100,00	0,58	104,42
Jour 60	103,00	100,41	105,00	0,00	103,00
Jour 90	108,00	100,62	105,00	0,29	107,71

(CP = Commission de performance)

Jour 30 : La VNI par action avant commission de performance s'établit à EUR 105,00. Le seuil de performance minimum appliqué à la VNI par action en début de période donne une valeur de EUR 100,21. La VNI par action du jour 30 est plus élevée de EUR 5,00 par rapport à la VNI de référence et dépasse le seuil de performance minimum. La commission de performance par action générée est égale à 12% de l'accroissement dépassant le seuil de performance minimum soit

EUR 0,58 (12% de EUR 5,00 – EUR 0,21). La nouvelle VNI par action de référence pour la classe d'actions est la VNI par action avant commission de performance précédente la plus élevée jamais atteinte pour cette classe d'actions soit EUR 105,00.

Jour 60 : La VNI par action est inférieure à la nouvelle VNI par action de référence, et aucune Commission de performance n'est donc due pour cette deuxième période. La VNI par action de référence reste donc inchangée.

Jour 90 : La VNI par action avant commission de performance s'établit à EUR 108,00. La VNI par action est plus élevée que la VNI par action de référence (EUR 105,00) et que le seuil de performance minimum (EUR 100,62). La commission de performance par action due pour cette troisième période est donc égale à 12% de cet accroissement dépassant le seuil de performance minimum soit EUR 0,29 (12% de EUR 3,00 – EUR 0,62). La nouvelle VNI par action de référence est fixée à EUR 108,00.

Le jour 90 correspondant à une fin de trimestre, une commission de performance par action de EUR 0,87 est payée à la Société de Gestion.

Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de sous-dépositaires)	→ 0,04% par an sur les actifs nets moyens du compartiment et EUR 25 par transaction sur le portefeuille du compartiment. Les commissions de Banque Dépositaire sont soumises à TVA à un taux s'élevant actuellement à 14% pour la seule portion de ces commissions relative aux services de contrôle et de supervision de la Banque Dépositaire. Le taux mentionné ci-dessus correspond au taux actuel; il sera automatiquement adapté au taux en vigueur le cas échéant.
Commission de domiciliation	→ Montant forfaitaire de EUR 7.500,- par an pour l'ensemble de la SICAV.
Commission d'administration et d'agent de transfert	→ - 0,07% par an sur la tranche d'actifs nets moyens du compartiment comprise entre 0 et 125 millions d'EUR, - 0,06% par an sur la tranche d'actifs nets moyens du compartiment supérieure à 125 millions d'EUR. et EUR 25 par transactions effectuée par l'agent de transfert et EUR 25 de frais de maintenance par an et par compte.
Frais de fonctionnement	→ La SICAV prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation tels qu'ils sont définis à la section XII de ce Prospectus. Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Souscription, Rachat, Conversion des actions	→ Les demandes de souscription, rachat et conversion reçues par l'Agent de transfert sur base du bulletin de souscription complet avant 11.00 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable bancaire à Luxembourg ("Jour ouvrable") précédant un Jour d'évaluation seront traitées, si elles sont acceptées, sur base de la valeur nette d'inventaire ("VNI") qui sera déterminée ce Jour d'évaluation. Les demandes reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'évaluation suivant. Le prix de souscription de chaque action est payable dans les 3 jours ouvrables bancaires suivant le Jour d'évaluation.
---	---

Calcul et publication de la valeur nette d'inventaire

- Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les 3 jours ouvrables bancaires qui suivent le Jour d'évaluation, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par l'Agent de transfert.
- La valeur nette d'inventaire de chaque classe est déterminée chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg (un Jour d'évaluation).
- Les valeurs nettes d'inventaire, les prix d'émission et les prix de rachat sont rendus publics chaque Jour d'évaluation au siège social de la SICAV ainsi qu'au siège social de la Société de Gestion.

TREETOP GLOBAL CONSERVATIVE

PRÉSENTATION DU COMPARTIMENT TREETOP GLOBAL CONSERVATIVE

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT, RISQUES ET PROFIL DES INVESTISSEURS

Objectif du compartiment	→ Le compartiment vise, à titre d'objectif principal une plus-value à terme tout en préservant une partie des capitaux investis.
Politique d'investissement	→ Le compartiment cherchera à atteindre son objectif par le biais d'une gestion active de différentes classes d'actifs et d'une répartition des risques au sein de chacune de ces classes. Le compartiment investira ses actifs dans un portefeuille présentant une allocation privilégiant les obligations et autres produits de taux tels que les instruments du marché monétaire et les dépôts bancaires. Jusqu'à un tiers des actifs du compartiment pourront être investis dans des actions internationales. Le compartiment investira dans ces classes d'actifs soit directement, soit au travers d'OPC investissant dans ces classes d'actifs. Les investissements réalisés dans des OPC en actions et en obligations convertibles le seront principalement dans des OPC gérés par la Société de Gestion (et notamment dans d'autres compartiments de la SICAV). Le compartiment n'aura pas recours à l'emprunt dans un but d'investissement. Sous réserves de ces contraintes les différents types d'actifs financiers éligibles ainsi que les limites et conditions dans lesquelles ils peuvent être détenus sont précisés à la section V ci-après.
Durabilité	→ Les investissements sous-jacents au compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Profil de risques	→ Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers. En particulier, jusqu'à un tiers des actifs du compartiment aura, directement ou au travers des différents OPC détenus, une exposition aux actions, à d'autres valeurs assimilables à des actions et à des instruments dérivés sur actions ou sur indices d'actions. Les risques associés à de tels placements englobent des fluctuations parfois importantes des cours. Cette volatilité sera toutefois tempérée par la composante principale du portefeuille qui sera constituée d'obligations et de dépôts bancaires. Ces instruments présentent une volatilité inférieure à celle des actions mais sont exposés au risque de fluctuation des taux d'intérêt et de défaillance de l'émetteur ou de la contrepartie. Afin de contenir le risque de défaut, cette partie du portefeuille sera principalement investie dans des débiteurs de qualité « investment grade ». L'indicateur de risque du compartiment est renseigné dans les DIC. Il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial.
Profil de l'investisseur	→ Le compartiment s'adresse à des investisseurs institutionnels ou des investisseurs particuliers qui souhaitent protéger une partie de capitaux investis tout en bénéficiant des fruits d'une gestion active diversifiée d'actions internationales dans le cadre d'une gestion conservatrice de leur patrimoine.

Une partie du portefeuille du compartiment étant exposé aux marchés des actions, l'investisseur doit être prêt à accepter le risque d'une perte en capital, même à l'issue de la période de placement conseillée.

Horizon de placement minimum → Etant donné les risques inhérents à la politique d'investissement du compartiment, l'horizon de placement conseillé est de 3 à 4 ans minimum.

LES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Classe	Devise	Politique de distribution	Couvertu re du risque de change	Droit d'entrée maximum	Commission de gestion	Investissement initial minimum	Code ISIN
A	EUR	Capitalisation	Non	Néant	0.6%	EUR 250	LU1229301061
D	EUR	Distribution	Non	Néant	0.6%	EUR 250	LU1229301145
A2	EUR	Capitalisation	Non	3% maximum	0.6%	EUR 5 000	LU2171759686
P	EUR	Capitalisation	Non	1.5% maximum	0.6%	EUR 250 000	LU2171759769

Droit d'entrée → Les actions des Classes A2 et P sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majorée d'un droit d'entrée maximum au profit du Gestionnaire.

Droit de sortie et de conversion → Néant

Politique de distribution → Pour les actions des classes A, A2 et P aucun dividende ne sera payé. La quote-part des revenus et gains en capital attribuables aux actions de capitalisation sera capitalisée au profit de ces actions.

Sur proposition du Conseil d'Administration et sous réserve d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, la classe D entend distribuer un dividende annuel calculé selon les limites légales et statutaires prévues à cet effet. Conformément aux statuts, les dividendes pourront être payés en actions ou en espèces.

Tout avis de mise en paiement de dividendes sera communiqué aux actionnaires conformément à la réglementation en vigueur au Luxembourg et, le cas échéant, dans les pays où la SICAV est autorisée à la commercialisation.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de gestion → Une commission de gestion s'élevant à 0.6% par an payable trimestriellement à la Société de Gestion et calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment au cours du trimestre sous revue.

Lorsque les actifs du compartiment sont constitués de parts d'OPC gérés par la Société de Gestion (en ce compris des parts d'autres compartiments de la SICAV), les commissions de gestion perçues par la Société de Gestion sont calculées de manière à ce que la commission de gestion globale prélevée par la Société de Gestion au niveau du compartiment et au niveau des OPC détenus par le compartiment ne dépasse pas 0.60% par an des actifs nets moyens du compartiment.

Lorsque les actifs du compartiment sont constitués de parts d'OPC tiers, le niveau maximal des commissions de gestion prélevées au niveau du compartiment et des fonds tiers dans lesquels le compartiment est investi ne dépassera pas un taux moyen de 1.80% par an.

Le pourcentage maximal des commissions de gestion supportés tant au niveau du compartiment qu'à celui des fonds dans lequel il investit sera disponible dans le rapport annuel.

Les commissions de performance prélevées le cas échéant sur ces OPC restent acquises à la Société de Gestion.

Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de sous-dépôtsaires)	→	0,02% par an, payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment au cours du trimestre sous revue et EUR 25 par transaction sur le portefeuille du compartiment. Les commissions de Banque Dépositaire sont soumises à TVA à un taux s'élevant actuellement à 14% pour la seule portion de ces commissions relatives aux services de contrôle et de supervision de la Banque Dépositaire. Le taux mentionné ci-dessus correspond au taux actuel ; il sera automatiquement adapté au taux en vigueur le cas échéant.
Commission de domiciliation	→	Montant forfaitaire de EUR 7.500,- par an pour l'ensemble de la SICAV.
Commission d'administration et d'agent de transfert	→	0,04% par an des actifs nets moyens du compartiment, payable trimestriellement à l'Agent administratif de la SICAV avec un minimum de EUR 20.000,- par an. Et EUR 25 par transactions effectuée par l'agent de transfert et EUR 25 de frais de maintenance par an et par compte.
Frais de fonctionnement	→	La SICAV prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation tels qu'ils sont définis à la section XII de ce Prospectus. Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Souscription, Rachat, Conversion des actions	→	Les demandes de souscription, rachat et conversion reçues par l'Agent de transfert sur base du bulletin de souscription complet avant 11.00 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable bancaire à Luxembourg (« Jour ouvrable ») précédant un Jour d'évaluation seront traitées, si elles sont acceptées, sur base de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») qui sera déterminée ce Jour d'évaluation. Les demandes reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'évaluation suivant. Le prix de souscription de chaque action est payable dans les 3 jours ouvrables bancaires suivant le Jour d'évaluation. Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les 3 jours ouvrables bancaires qui suivent le Jour d'évaluation, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par l'Agent de transfert.
Calcul et publication de la valeur nette d'inventaire	→	La valeur nette d'inventaire de chaque classe est déterminée chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg (un Jour d'évaluation).

Les valeurs nettes d'inventaire, les prix d'émission et les prix de rachat sont rendus publics chaque Jour d'évaluation au siège social de la SICAV ainsi qu'au siège social de la Société de Gestion.

TREETOP GLOBAL CONVICTION

PRESENTATION DU COMPARTIMENT TREETOP GLOBAL CONVICTION

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT, RISQUES ET PROFIL DES INVESTISSEURS

Objectif du compartiment → Le compartiment recherche, à titre d'objectif principal, une plus-value à long terme sur les capitaux investis.

Politique d'investissement → Le compartiment cherchera à atteindre son objectif en poursuivant une gestion active, sans référence à un indice, d'un portefeuille constitué principalement d'actions, d'autres valeurs mobilières assimilables à des actions ou donnant droit d'acquérir des actions par voie de souscription ou d'échange et d'instruments dérivés dont le sous-jacent consiste en une action ou un indice d'actions.

Le gestionnaire sélectionne les investissements en portefeuille en fonction de ses convictions. Il privilégie les sociétés qui offrent à ses yeux de fortes perspectives de croissance de leurs bénéfices et bénéficient d'une position concurrentielle solide. Les investissements peuvent être réalisés dans le monde entier, en ce compris les marchés émergents, et être libellés en toutes devises. Le compartiment pourra être investi dans des actions chinoises de catégorie A par le biais de la plateforme boursière Shanghai Hong Kong Stock Connect et/ou par le biais de toute plateforme connectée de négociation et de compensation de titres acceptable qui serait développée entre Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et la bourse de Shenzhen et/ou cotées sur des marchés à l'étranger, les sociétés chinoises ayant de plus en plus tendance à chercher une cotation en dehors de la Chine et de Hong Kong (à la date du présent prospectus, certaines sociétés chinoises sont déjà cotées à Singapour, Taiwan, Londres, Francfort et New York). Le compartiment peut également investir en Russie à hauteur de 10% maximum de ses actifs nets: la Russie est un marché non réglementé à l'exception du Moscow Exchange (« MOEX ») qui est considéré comme un marché russe réglementé. Le compartiment pourra investir dans des actions chinoises de catégorie A, par le biais d'investissement directs ou de P-Notes, à hauteur de 20% maximum de ses actifs nets. Les risques liés à de tels placements sont évoqués à la section III ci-dessus.

Le portefeuille ainsi constitué sera diversifié en termes de zones géographiques et de secteurs économiques mais sans contraintes à priori : le gestionnaire privilégiant les régions et les secteurs qui présentent selon lui un taux de croissance potentielle supérieure à la moyenne.

Dans des conditions normales de marché le compartiment sera donc exposé aux marchés des actions mondiales et ne détiendra des liquidités qu'à titre accessoire. Le gestionnaire se réserve cependant la possibilité, lorsque les conditions de marché le nécessitent selon lui, d'investir temporairement en liquidités sous forme de dépôts bancaires et/ou d'instruments du marché monétaire.

Le compartiment pourra avoir recours à des techniques et à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture des risques, de gestion efficace du portefeuille ou dans le cadre de sa stratégie d'investissement. Le gestionnaire se réserve notamment la possibilité d'utiliser des instruments financiers dérivés afin de réduire l'exposition du compartiment au risque de marché et dans un but de gestion du risque de change.

Le compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs dans des parts d'organismes de placement collectif.

Durabilité	→ Les investissements sous-jacents au compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Profil de risques	→ Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers. En particulier, les risques associés aux placements en actions et autres valeurs assimilables à des actions englobent des fluctuations parfois importantes des cours. L'indicateur de risque du compartiment est renseigné dans les DIC. Il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial.
Profil de l'investisseur	→ Le compartiment s'adresse à des investisseurs institutionnels ou des investisseurs particuliers ayant une bonne compréhension des risques liés à un investissement en actions de société et qui souhaitent bénéficier de l'expertise du gestionnaire à gérer un portefeuille d'actions mondiales. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.
Horizon de placement minimum	→ Etant donné les risques inhérents à la politique d'investissement du compartiment, l'horizon de placement conseillé est de 6 à 8 ans minimum.
Gestionnaire délégué	→ Aubrey Capital Management Limited

LES ACTIONS DU COMPARTIMENT

Classe	Devise	Politique de distribution	Couverture du risque de change	Droit d'entrée maximum	Commission de gestion	Commission de performance	Investissement initial minimum	Code ISIN
A	EUR	Capitalisation	Non	Néant	1.2%	12%	EUR 250	LU1117668860
AH	EUR	Capitalisation	Oui	Néant	1.2%	12%	EUR 250	LU1836395100
I	EUR	Capitalisation	Non	Néant	0.7%	12%	EUR 10 000 000	LU1836395282

Les actions de la classe I sont réservées exclusivement aux investisseurs au sens de l'article 174 (2) (c) de la Loi de 2010.

Le conseil d'administration de la SICAV peut, à sa discrétion absolue, différer l'acceptation de toute souscription d'actions de la classe I jusqu'à ce qu'il ait obtenu des justificatifs suffisants de la qualification d'investisseur institutionnel de l'investisseur. S'il apparaît à tout moment qu'un détenteur d'actions de la classe I n'est pas un investisseur institutionnel, le conseil d'administration de la SICAV convertira ces actions contre des actions de la classe A et informera l'investisseur concerné de cette conversion.

Couverture du risque de change	→ Les actions de la classe AH font l'objet d'un Programme de couverture du risque de change tel que décrit à la section III.
Droit d'entrée	→ Néant
Droit de sortie et de conversion	→ Néant
Politique de distribution	→ Aucun dividende ne sera payé. La quote-part des revenus et gains en capital attribuables aux actions de capitalisation sera capitalisée au profit de ces actions.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de gestion → Pour les actions des classes A et AH: La Société de Gestion percevra une commission de gestion de 1,20% par an, calculé sur la valeur de l'actif net moyen du compartiment au cours du trimestre sous revue, payable à la fin de chaque trimestre.

Pour les actions de la classe I: La Société de Gestion percevra une commission de gestion de 0.7% par an, calculé sur la valeur de l'actif net moyen du compartiment au cours du trimestre sous revue, payable à la fin de chaque trimestre.

Commission de performance → Pour chaque classe d'actions la Société de Gestion peut percevoir, une commission de performance basée sur un modèle dit « High Watermark ». La commission de performance est égale à 12% de l'accroissement positif de la VNI par action de la classe d'actions avant calcul de la commission de performance, par rapport à la VNI par action de référence de cette classe d'actions. La VNI par action de référence d'une classe d'actions (le « high watermark ») est la VNI par action précédente la plus élevée jamais atteinte par cette classe d'actions depuis sa création (la période de référence est donc la durée de vie de la classe d'actions). Pour les classes d'actions de distribution, en cas de paiements de dividendes, le montant brut de ceux-ci sera ajouté aux VNI de la classe concernée afin de calculer la VNI la plus élevée jamais atteinte. Lorsqu'elle est due, la commission de performance est provisionnée à chaque calcul de VNI sur base du nombre d'actions de la classe d'actions en circulation au jour de calcul de la VNI. En cas de performance négative pour une classe d'actions donnée, les commissions de performance provisionnées ne sont pas annulées mais aucune commission de performance ne sera due tant que la VNI par action de la classe ne dépasse pas son high watermark. A la fin de chaque trimestre, le montant des commissions de performance provisionné est payé à la Société de Gestion.

Exemple illustratif :

Dans l'exemple qui suit le jour 1 correspond à la date de souscription initiale d'une classe d'action donnée du compartiment, à titre d'exemple la classe A en EUR, au prix de 100 euros par action. La première VNI par action de référence pour cette classe d'actions est donc de EUR 100.

	VNI par action avant CP (EUR)	VNI par action de référence (EUR)	Performance de la VNI par action	CP par action (EUR)	VNI par action après CP (EUR)
Jour 1	100,00	100,00	0,0%	0,00	100,00
Jour 2	105,00	100,00	5,0 %	0,60	104,40
Jour 3	103,00	104,40	-1,3 %	0,00	103,00
Jour 4	108,00	104,40	3,4 %	0,43	107,57

(CP = Commission de performance)

Jour 2 : Le jour 2 la VNI par action avant commission de performance s'établit à EUR 105,00. La performance de la VNI par action par rapport à la VNI par action de référence est positive (+5%), et génère une commission de performance par action égale à 12% de cet accroissement soit EUR 0,60 (12% de EUR 5). La nouvelle VNI par action de référence est fixée à EUR 104,40.

Jour 3 : La performance de la VNI par action par rapport à la nouvelle VNI par action de référence est négative (-1,3%), et aucune Commission de performance n'est calculée. La VNI par action de référence reste donc inchangée.

Jour 4 : Le jour 4 la VNI par action avant commission de performance s'établit à EUR 108,00. La performance de la VNI par action par rapport à la VNI par action de référence (EUR 104,4) est positive (+3,4%), et génère une commission de performance par action égale à 12% de cet accroissement soit EUR 0,43 (12% de EUR 3,60). La nouvelle VNI par action de référence est fixée à EUR 107,57.

Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de sous-dépôts)	→ 0,04% par an sur les actifs nets moyens du compartiment et EUR 25 par transaction sur le portefeuille du compartiment. Les commissions de Banque Dépositaire sont soumises à TVA à un taux s'élevant actuellement à 14% pour la seule portion de ces commissions relative aux services de contrôle et de supervision de la Banque Dépositaire. Le taux mentionné ci-dessus correspond au taux actuel; il sera automatiquement adapté au taux en vigueur le cas échéant.
Commission de domiciliation	→ Montant forfaitaire de EUR 7.500,- par an pour l'ensemble de la SICAV.
Commission d'administration et d'agent de transfert	→ - 0,07% par an sur la tranche d'actifs nets moyens du compartiment comprise entre 0 et 125 millions d'EUR, - 0,06% par an sur la tranche d'actifs nets moyens du compartiment supérieure à 125 millions d'EUR. et EUR 25 par transactions effectuée par l'agent de transfert et EUR 25 de frais de maintenance par an et par compte.
Frais de fonctionnement	→ La SICAV prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation tels qu'ils sont définis à la section XII de ce Prospectus. Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Souscription, Rachat, Conversion des actions	→ Les demandes de souscription, rachat et conversion reçues par la SICAV sur base du bulletin de souscription complet avant 13.15 heures (heure locale) le jour ouvrable précédant un Jour d'évaluation sont exécutées sur base de la valeur nette d'inventaire ("VNI") qui sera déterminée ce Jour d'évaluation. Le prix de souscription de chaque action est payable dans les 3 jours ouvrables bancaires suivant le Jour d'évaluation. Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les 3 jours ouvrables bancaires qui suivent le Jour d'évaluation, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.
Calcul et publication de la valeur nette d'inventaire	→ La valeur nette d'inventaire de chaque classe est déterminée chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg (un Jour d'évaluation). Les valeurs nettes d'inventaire, les prix d'émission et les prix de rachat sont rendus publics chaque Jour d'évaluation au siège social de la SICAV ainsi qu'au siège social de la Société de Gestion.

PLACEMENTS ÉLIGIBLES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

ACTIFS FINANCIERS ÉLIGIBLES

Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués exclusivement de:

1. VALEURS MOBILIÈRES ET INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne ("UE") ou sur son site Web officiel (ci-après "Marché Réglementé");
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission;
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout compartiment de la SICAV pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

2. PARTS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

- f) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM") et/ou d'autres organismes de placement collectif ("OPC") au sens de l'article 1 paragraphe 2, points a) et b) de la directive européenne 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que:
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive européenne 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestions ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

3. DÉPÔTS AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT

- g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

4. INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

- h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-avant, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

5. INVESTISSEMENTS CROISÉS

- i) un compartiment de la SICAV ("Compartiment Investisseur") peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments de la SICAV (chacun un "Compartiment Cible"), sans que la SICAV soit soumise aux exigences que pose la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que:
- le Compartiment Cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible; et
 - la proportion d'actifs que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leur politique d'investissement, dans des parts d'autres Compartiments Cibles du même OPC ne dépasse pas 10%; et

- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le Compartiment Investisseur et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Compartiment Investisseur leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010; et
- il n'y a pas de dédoublement de commissions de gestion/souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du Compartiment Investisseur et le Compartiment Cible.

Chaque Compartiment de la SICAV ne pourra détenir des liquidités à titre accessoire (i.e. au sens des Questions / Réponses CSSF relatives à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif) que pour un maximum de 20% de ses actifs nets. Cette limite ne peut être levée temporairement, sur décision du Conseil d'Administration de la Société, que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que cette dérogation est justifiée au regard de l'intérêt des investisseurs.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. VALEURS MOBILIÈRES ET INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

La SICAV s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous :

- a) Un compartiment ne peut placer plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

- b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.
- c) La limite de 10% visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.
- d) La limite de 10% visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25% maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la Loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un compartiment place plus de 5% de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur de ses actifs nets.
- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% prévue au point a) ci-dessus.
- f) Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités

publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE, par l'état brésilien, par la République de Singapour ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total des actifs nets.

- g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10% visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

2. DÉPÔTS AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT

La SICAV ne peut investir plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

3. INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

- a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point g) "Dépôts auprès d'un établissement de crédit" ci-dessus, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
- b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.
- c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
- d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

4. PARTS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Sous réserve d'autres dispositions particulières plus contraignantes relatives à un compartiment donné et décrites dans la section IV "Description des compartiments de la SICAV" ci-dessus le cas échéant :

- a) La SICAV ne peut pas investir plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis au point f) "Parts d'organismes de placement collectif" ci-dessus.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de la SICAV.
- c) Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC. Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir, sera celui indiqué dans la politique d'investissement particulière du compartiment concerné.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

5. LIMITES COMBINÉES

Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
- des dépôts auprès de ladite entité, ou
- des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité,

Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35% des actifs nets du compartiment concerné.

6. LIMITATIONS QUANT AU CONTRÔLE

- a) La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
- c) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10% de titres de créance d'un même émetteur.
- d) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- e) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC au sens de l'article 2 paragraphe (2) de la Loi de 2010.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus;
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

7. EMPRUNTS :

Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10% de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, la SICAV s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes :

1. La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
2. La SICAV ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points l. e), f) et h) ci-dessus.
3. La SICAV ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
4. La SICAV ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci, étant entendu que les opérations portant sur des devises, instruments financiers, indices ou valeurs de même que les contrats à terme, contrats d'options et de swap y relatifs ne sont pas considérés comme des opérations portant sur des marchandises dans le sens de cette restriction.
5. La SICAV ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
6. La SICAV ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la SICAV.

Nonobstant toutes les dispositions précitées :

7. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux limites fixées précédemment pendant une période de 6 mois à compter de la date de son agrément.
8. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

INSTRUMENTS ET TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

SAUF DISPOSITIONS CONTRAIRES SPÉCIFIQUEMENT MENTIONNÉES DANS SA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AUCUN COMPARTIMENT DE LA SICAV NE RECOURRA À UNE QUELCONQUE « OPÉRATION DE FINANCEMENT SUR TITRES » ET/OU N'INVESTIRA EN « CONTRAT D'ÉCHANGE SUR RENDEMENT GLOBAL », TELS QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PAR LE RÈGLEMENT (UE) 2015/2365 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 25 NOVEMBRE 2015 RELATIF À LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA RÉUTILISATION.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des dispositions particulières reprises dans la politique d'investissement de chaque compartiment (Section IV "Description des compartiments de la SICAV"), la SICAV peut recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire tels que le prêt et emprunt de titres, les opérations à réméré et les opérations de prise et de mise en pension, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative et conformément à la Circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF-ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM (ESMA/2014/937), et tel que décrit ci-dessous.

Les expositions nettes (c'est-à-dire expositions du Fonds moins les sûretés reçues par le Fonds) envers une contrepartie résultant d'opérations de prêts de titres, ou de réméré ou de mise/prise en pension doivent être prises en compte dans la limite de 20% de l'article 43(2) de la Loi de 2010 conformément au point de l'encadré 27 des lignes de conduite de l'ESMA 10-788.

Il est permis à la SICAV de prendre en considération une sûreté conforme aux exigences formulées sous le point IV ci-dessous pour réduire le risque de contrepartie dans les opérations de prêts et emprunts de titres, dans les opérations de réméré et/ou de mise/prise en pension.

Les revenus résultant de telles techniques sont à restituer intégralement au compartiment concerné après déduction des coûts opérationnels directs et indirects qui en découlent.

II. PRÊTS ET EMPRUNTS DE TITRES

Chaque compartiment pourra prêter et emprunter des titres aux conditions et dans les limites suivantes :

- Chaque compartiment pourra prêter les titres qu'il détient, par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumis à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.
- L'emprunteur des titres doit également être soumis à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres.
- Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment concerné doit être en mesure d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Dans le cas contraire, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêts de titres à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.
- Chaque compartiment devra recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté conforme aux exigences formulées au point IV ci-dessous. A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.
- Chaque compartiment pourra emprunter des titres uniquement dans les cas particuliers suivants liés à la liquidation des opérations de ventes de titres : (i) lorsque les titres sont en cours d'enregistrement ; (ii) lorsque les titres ont été prêtés et n'ont pas été retournés à temps ; et (iii) pour éviter un retard de liquidation lorsque le dépositaire n'est pas en mesure de livrer les titres vendus.

III. OPÉRATIONS DE PRISE OU DE MISE EN PENSION ET OPÉRATIONS À RÉMÉRÉ

- Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.
- Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations de prise ou de mise en pension qui consistent dans des achats et des ventes de titres au terme desquels le cédant/vendeur a l'obligation de reprendre les titres mis en pension à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.
- Chaque compartiment pourra intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré et dans des opérations de prise ou de mise en pension.
- Chaque compartiment ne pourra traiter qu'avec des contreparties soumises à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire.
- Les titres faisant l'objet d'un achat à réméré ou d'une mise ou d'une prise en pension ne peuvent être que sous forme de :
 - i. Certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire repris aux points a) à e) sous l'intitulé "Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire" ci-dessus, ou
 - ii. Obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
 - iii. Obligations émises par des émetteurs non-gouvernementaux offrant une liquidité adéquate, ou
 - iv. Actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
 - v. Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important.
- Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, de prise en pension ou de mise en pension, chaque compartiment concerné ne pourra vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré sauf si le compartiment dispose d'autres moyens de couverture.
- Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achats à réméré et de prises ou de mises en pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.
- Les titres que chaque compartiment reçoit dans le cadre d'un contrat d'achat à réméré, de prise en pension ou de mise en pension doivent faire partie des actifs éligibles de par la politique d'investissement définie à la section IV "Description des compartiments de la SICAV". Pour satisfaire aux obligations reprises à la section V "Placements éligibles et restrictions d'investissement", chaque compartiment tiendra compte des positions détenues directement ou indirectement par le biais de transactions à réméré et de prise ou de mise en pension.

IV. GESTION DU COLLATÉRAL

- Dans le contexte des opérations de prêts de titres, des opérations à réméré et des opérations de prise et de mise en pension, chaque compartiment devra recevoir un collatéral en quantité suffisante et dont la valeur sera au moins égale à la valeur globale des titres prêtés et du risque de contrepartie.
- Conformément aux orientations de l'AEMF destinées aux autorités compétentes et aux sociétés de gestion d'OPCMV (ESMA/2014/937), le collatéral doit être suffisamment diversifié en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le

cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de collatéral présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de la valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de collatéral devraient être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur.

- Cependant, et conformément à la Circulaire CSSF 14/592, et aux orientations ESMA/2014/937, il est toutefois permis pour la SICAV d'être pleinement garanti par différentes valeurs mobilières ou instrument du marché monétaire émis ou garanti par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres sous condition de recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes où les valeurs mobilières d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30% de la valeur nette d'inventaire de la SICAV.
- Le collatéral devra être bloqué en faveur de la SICAV et devra en principe prendre la forme de :
 - i. Espèces, autres formes acceptables de liquidités et instruments du marché monétaire repris aux points a) à e) sous l'intitulé "Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire" ci-dessus, ou
 - ii. Obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
 - iii. Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, ou
 - iv. Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important, ou
 - v. Actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
 - vi. Actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations et/ou actions visées sous iii. et iv. ci-dessus.

Politique de décote / Politique de simulation de crise

- a. Dans les cas où la SICAV recourt à l'une des techniques de gestion efficace du portefeuille évoquées ci-avant, la SICAV appliquera sa politique de décote pour chaque classe d'actifs reçus par la SICAV / le(s) compartiment(s) au titre de collatéral / garantie financière. Ladite politique de décote tiendra compte des caractéristiques de chaque classe d'actifs, en ce compris la qualité crédit / notation de l'émetteur, la volatilité du prix du collatéral reçu, ainsi que des résultats des simulations de crise réalisées conformément à la procédure existante. La décote est un pourcentage qui est déduit de la valeur de marché de titres donnés en collatéral / au titre de garantie financière. Il a pour but de réduire le risque de perte en cas de défaut de la contrepartie.
- b. Dans l'hypothèse où la SICAV (ou un ou plusieurs compartiment(s)) reçoit au titre de collatéral / garantie financière pour au moins 30 % de ses actifs nets, une politique de simulation de crise appropriée trouvera à s'appliquer afin de s'assurer que des simulations de crise sont réalisées régulièrement, dans des conditions de liquidité aussi bien normales qu'exceptionnelles, afin de permettre à la SICAV (respectivement son ou ses compartiment(s)) d'évaluer le risque de liquidité lié au collatéral / aux garanties financières reçu(es).
- c. Les points a) et b) ci-avant trouveront également à s'appliquer pour tout collatéral / garantie financière que la SICAV (respectivement un ou plusieurs compartiment(s)) recevrait dans le cadre d'opérations portant sur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (dans le but et au sens du présent document).
- d. Les décotes suivantes seront appliquées par la SICAV (la SICAV se réserve le droit de revoir cette politique de décote à tout moment auquel cas le prospectus sera amendé en conséquence) :

Classe d'actif	Notation minimale acceptée	Marge	Maximum par émetteur
1/ Espèces, autres formes acceptables de liquidités et instruments du marché monétaire	/	100%-110%	20%
2/ Obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial	AA-	100%-110%	20 %
3/ Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate	AA-	100%-110%	20%
4/ Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important	/	100%-110%	20%
5/ Actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente	UCITS - AAA	100%-110%	20%
6/ Actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations et/ou actions visées sous 3. et 5. ci-dessus	/	100%-110%	20%

V. GESTION ET ADMINISTRATION DE LA SICAV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de la SICAV est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'assemblée générale des actionnaires.

LA SOCIETE DE GESTION

La SICAV a nommé TreeTop Asset Management S.A. en tant que société de gestion pour lui rendre des services de gestion, d'administration et de commercialisation aux termes d'une convention cadre de gestion collective de portefeuille conclue pour une durée indéterminée.

TreeTop Asset Management S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 21 mars 2005. La société est agréée comme Société de Gestion suivant les dispositions du Chapitre 15 de la Loi de 2010, conforme à la directive 2001/107/CE. Son siège social est établi au 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg. Son capital social souscrit et libéré est de 4.900.560 euros.

La Société de Gestion est rémunérée par la SICAV. La nature et la hauteur de la rémunération de la Société de Gestion sont décrites dans les fiches signalétiques des compartiments.

LE GESTIONNAIRE DELEGUE

La Société de Gestion a délégué, sous sa responsabilité, la gestion des actifs de certains compartiments à un gestionnaire délégué.

La gestion des actifs du compartiment TreeTop Global Conviction a été déléguée à Aubrey Capital Management Limited. Aubrey Capital Management Limited est une entreprise écossaise agréée par la Financial Conduct Authority en tant que « investment manager » et est autorisée à fournir notamment des services de gestion de portefeuille d'organismes de placement collectif. Elle est soumise au Royaume-Uni à la supervision de la Financial Conduct Authority.

Le gestionnaire délégué est rémunéré par la Société de Gestion.

Le compartiment géré par le gestionnaire délégué est identifié dans la fiche signalétique du compartiment.

L'AGENT DOMICILIATAIRE ET ADMINISTRATION D'OPC

La Société de Gestion a désigné comme agent teneur de registre et de transfert et agent administratif, CA Indosuez Fund Solutions, avec siège social à Luxembourg (l'« Administration d'OPC » ou « CAI FS »).

Dans ce cadre, il assume les fonctions d'Administration d'OPC requises par la loi luxembourgeoise et les dispositions réglementaires en vigueur. CAI FS, sous sa responsabilité et sous son contrôle, nommé CACEIS Bank, Luxembourg Branch (« **CACEIS Bank** ») en tant qu'agent processeur de certaines tâches liées à la fonction d'Administration d'OPC.

L'activité d'Administration d'OPC peut être divisée en trois fonctions principales : (i) la fonction de teneur de registre, (ii) la fonction de calcul de la VNI et de comptabilité, et (iii) la fonction de communication à la clientèle.

(i) La **fonction de teneur de registre** englobe toutes les tâches nécessaires à la tenue du registre des actionnaires de la SICAV. La réception et l'exécution d'ordres relatifs aux souscriptions et aux rachats d'actions ainsi que la répartition des revenus (y compris les produits issus d'une liquidation) font partie de la fonction de teneur de registre.

L'Agent Administratif a désigné à CACEIS Bank comme processeur de certaines tâches incombant à l'Agent Administratif en charge la fonction teneur de registre.

Les tâches confiées à CACEIS Bank au titre de la fonction de teneur de registre sont **principalement** les suivantes :

- Réception et exécution des ordres de souscription, de rachat et de conversion
- Maintenance du registre des actionnaires
- Paiement des dividendes aux actionnaires
- Préparation et envoi des confirmations d'ordres aux actionnaires
- Réconciliation des ordres de souscription et rachats avec les cashflows y relatifs

Nonobstant ce qui précède, l'Agent Administratif garde la supervision de ces tâches et continuera à traiter directement les ordres de souscription, rachat et conversion et procédera à l'identification des investisseurs personnes physiques souscrivant sans intermédiaire dans la SICAV.

(ii) La **fonction de calcul de la VNI et de comptabilité** couvre les services juridiques et de gestion comptable de la SICAV ainsi que l'évaluation du portefeuille et la détermination de la valeur des actions (y compris les aspects fiscaux).

L'Agent Administratif a désigné CACEIS Bank comme processeur de certaines tâches incombant à l'Agent Administratif en charge la fonction de calcul de la VNI et de comptabilité.

Les tâches confiées à CACEIS Bank au titre de la fonction de calcul de la VNI et de comptabilité sont **principalement** les suivantes :

- Identification et enregistrement de tous les mouvements comptables au sein des livres de la SICAV
- Évaluation des actifs de la SICAV
- Calcul et publication des VNI de la SICAV
- Préparation des rapports financiers de la SICAV

Nonobstant ce qui précède, l'Agent Administratif demeure responsable de la revue préalable et de la validation des VNI avant toute diffusion et supervise l'exécution des tâches précitées.

(iii) La **fonction de communication à la clientèle** comprend la production et la transmission de documents confidentiels à destination des investisseurs.

L'Agent Administratif a désigné CACEIS Bank comme processeur de certaines tâches incombant à l'Agent Administratif en charge la fonction de calcul de la VNI et de comptabilité.

Les tâches confiées à CACEIS Bank, au titre de la fonction de communication à la clientèle sont **principalement** les suivantes :

- Publication et envoi (le cas échéant) des rapports financiers du de la SICAV
- Publication et envoi (le cas échéant) de tout document ou communication destiné aux investisseurs de la SICAV

L'Agent Administratif assure le service clientèle vis-à-vis de la SICAV et des investisseurs pour toutes questions en relation avec (a) les activités de la fonction d'Administration d'OPC et de dépositaire et (b) la réception et, le cas échéant, le traitement des demandes de renseignements et des plaintes de actionnaires, y compris la conservation des enregistrements de ces demandes et plaintes, si nécessaire.

La responsabilité de l'Agent Administratif à l'égard de la Société de gestion et SICAV ou des actionnaires n'est pas affectée l'externalisation vers CACEIS Bank des tâches précitées.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch pourra externaliser des fonctions IT et opérationnelles en relation avec ses activités d'agent processing, plus particulièrement en tant que processing de l'agence de transfert à d'autres entités du groupe CACEIS, situées en Europe ou dans des pays tiers et notamment dans le Royaume-Uni, Canada et Malaisie. Dans ce contexte, CACEIS Bank pourra être requis de transférer au prestataire externalisé des données relatives à un investisseur, telles que le nom, l'adresse, la date et lieu de naissance, la nationalité, le domicile, le numéro fiscal, le numéro du document d'identité (pour les personnes morales : nom, date de création, siège social, forme légale, numéro d'enregistrement au registre de commerce et / ou avec les autorités fiscales et personnes liées à la personne morale telles qu'investisseurs, bénéficiaires économiques et représentants), etc. Conformément à la loi luxembourgeoise, CACEIS Bank doit divulguer un certain niveau d'information concernant les activités externalisées à la Société et à la Société de Gestion, qui communiqueront/communiquera cette information aux investisseurs. La Société ou la Société de Gestion communiquera aux actionnaires tous changements matériels à l'information divulguée dans ce paragraphe avant l'implémentation.

La liste des pays dans lesquels le groupe CACEIS est situé est disponible sur le site internet www.caceis.com. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cette liste pourra changer au fil du temps.

L'agent domiciliataire et Administration d'OPC est rémunéré soit directement par la SICAV, soit par la Société de Gestion sur base de la commission de gestion qu'elle perçoit. Lorsque l'agent domiciliataire et Administration d'OPC est rémunéré directement par la SICAV, la nature et la hauteur de sa rémunération sont décrites dans les fiches signalétiques des compartiments.

LES DISTRIBUTEURS ET NOMINEES

La Société de Gestion assure, pour le compte de la SICAV, les fonctions de commercialisation des actions de celle-ci. La Société de Gestion peut nommer des intermédiaires financiers pour l'assister dans la distribution et le placement des actions de la SICAV (ci-après un "Distributeur").

Les Distributeurs ainsi nommés exercent d'une manière active une activité de commercialisation, de placement et de vente des actions de la SICAV; ils interviennent dans la relation entre les investisseurs et la SICAV en vue de la souscription d'actions de la SICAV. Ils sont dès lors autorisés à recevoir des ordres de souscription, de rachat et de conversion des investisseurs et des actionnaires pour le compte de la SICAV et à offrir des actions aux conditions définies dans ce Prospectus. Les Distributeurs transmettront à l'agent de transfert les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçus. Les Distributeurs peuvent le cas échéant offrir aux investisseurs un service de nominee. Dans le cadre du service nominee, le Distributeur figurera dans le registre des actions nominatives de la SICAV et non pas le client investisseur qui en acquiert des actions. Les termes et conditions de la convention de distribution prévoient, entre autres, qu'un client qui a investi dans la SICAV par l'intermédiaire du Distributeur peut à tout moment exiger le transfert à son nom des actions souscrites via le Distributeur moyennant quoi le client sera enregistré sous son propre nom dans le registre des

actions nominatives de la SICAV dès réception d'instructions de transfert en provenance du Distributeur. Les investisseurs conservent néanmoins la possibilité d'investir directement dans la SICAV, sans l'intermédiaire d'un Distributeur.

Des conventions de distribution seront conclues entre la Société de Gestion et les différents distributeurs / nommées. Le cas échéant, ces distributeurs peuvent être rémunérés par la Société de Gestion.

Les droits d'indemnisation des bénéficiaires finaux peuvent être affectés lorsqu'une compensation est versée en cas d'erreurs/non-conformité survenant au niveau de la SICAV ou d'un compartiment alors qu'ils ont souscrit des actions de la SICAV par le biais d'un intermédiaire financier (tel qu'un Distributeur agissant en tant que « nommée »).

LA BANQUE DÉPOSITAIRE

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, établie au 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209.310, agit en qualité de banque dépositaire de la SICAV (le « **Dépositaire** ») conformément à un contrat de banque dépositaire tel qu'amendé de temps à autre (le « **Contrat de Banque Dépositaire** ») et aux dispositions pertinentes de la Loi de 2010.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en qualité de succursale de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est sis 89-91, rue Gabriel Peri, 92120 Montrouge, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro RCS Nanterre 692 024 722.

CACEIS Bank est un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Cet établissement est également autorisé à exercer des activités bancaires et des activités d'administration centrale à Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Les investisseurs peuvent consulter sur demande le Contrat de Banque Dépositaire au siège social de la SICAV afin d'avoir une meilleure compréhension et connaissance des devoirs et responsabilités du Dépositaire.

Le Dépositaire s'est vue confier la conservation et/ou, le cas échéant, l'enregistrement et la vérification de propriété des actifs du Compartiment, et elle s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Loi de 2010. En particulier, le Dépositaire effectuera un suivi adéquat et efficace des flux de liquidités de la SICAV.

Conformément aux Règles OPCVM, le Dépositaire :

- (i) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la SICAV se font conformément à la Loi de 2010 ou aux statuts de la SICAV ;
- (ii) s'assurera que le calcul de la valeur des Parts est effectué conformément à la Loi de 2010 et aux statuts de la SICAV ;
- (iii) exécutera les instructions de la SICAV ou de la Société de Gestion agissant pour le compte de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la Loi de 2010 ou aux statuts de la SICAV ;
- (iv) s'assurera que, les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais habituels ;
- (v) s'assurera que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la Loi de 2010 et aux statuts de la SICAV.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités susmentionnées aux alinéas (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle qu'amendée, le Dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont il assure la conservation et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des Tiers Dépositaires tels que désignés de temps à autre. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire, mais uniquement dans les limites permises par la Loi de 2010.

Une liste de ces Correspondants / Tiers Dépositaires est disponible sur le site Internet du Dépositaire (www.caceis.com, section « veille réglementaire »). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. La liste complète de tous les Correspondants / Tiers Dépositaires peut être obtenue gratuitement sur demande auprès du Dépositaire. Les informations à jour concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses responsabilités et conflits d'intérêts qui peuvent survenir, la fonction de garde des actifs déléguée par le Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle délégation sont également disponibles pour les investisseurs sur le site internet du Dépositaire, tel que

mentionné ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment quand le Dépositaire délègue ses fonctions de garde des actifs, ou quand le Dépositaire preste d'autres services pour le compte de la SICAV, par exemple la fonction d'administration centrale et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels y relatifs ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de la SICAV et ceux de ses investisseurs, et d'être en conformité avec la réglementation applicable, le Dépositaire a mis en place et assure l'application d'une politique de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à gérer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt, visant notamment :

- a) à identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;
- b) à enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, soit :
 - en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien de personnes morales distinctes, la ségrégation des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; soit
 - par l'établissement d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », s'assurer que les opérations sont effectuées selon les conditions de marché a et/ou informer les investisseurs concernés de la SICAV, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de banque dépositaire d'OPCVM et l'accomplissement d'autres tâches pour le compte de la SICAV, notamment la prestation de services d'agent administratif et d'agent teneur de registre.

la SICAV et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment sur remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. En cas de retrait volontaire du Dépositaire ou de sa révocation par la SICAV, les obligations du Dépositaire prennent fin dans les conditions prévues par le contrat de désignation du Dépositaire. À défaut de désignation d'un nouveau dépositaire à l'expiration du délai de préavis, la CSSF procède au retrait de la SICAV de la liste prévue à l'article 130(1) de la Loi de 2010. Le Dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires, y compris l'obligation de maintenir ouverts ou d'ouvrir tous les comptes nécessaires pour la garde des différents actifs de la SICAV et ce jusqu'à la clôture des opérations de liquidation de la SICAV..

Le Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucune obligation de conseil concernant les investissements de la SICAV. Le Dépositaire est un prestataire de services de la SICAV et n'est en aucun cas responsable de la préparation du présent Prospectus, et décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de la SICAV.

Les informations actualisées relatives au Dépositaire peuvent être obtenues sur simple demande des actionnaires adressée au Dépositaire.

La hauteur de la commission payée directement à la Banque Dépositaire par la SICAV est reprise dans les fiches signalétiques des compartiments.

VI. LES ACTIONS

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Le capital de la SICAV est égal à la somme des actifs nets des différents compartiments.

Il peut exister au sein de chaque compartiment, plusieurs classes d'actions dont les caractéristiques sont décrites dans les fiches signalétiques des compartiments.

Les actions de distribution confèrent à leurs propriétaires le droit de recevoir des dividendes prélevés sur la quotité des avoirs nets du compartiment attribuable aux actions de distribution de ce compartiment.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes. A la suite de chaque distribution de dividendes - annuels ou intérimaires - aux actions de distribution, la quotité des avoirs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant

ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de distribution, tandis que la quotité des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

Pour chaque compartiment et chaque classe, les actions sont émises sous forme nominative. Les actions peuvent également être émises sous forme dématérialisée. Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte-titres, au nom de leur propriétaire ou détenteur, auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation, ce qui s'appliquera à défaut d'instructions particulières.

Le registre des actionnaires nominatifs est tenu à Luxembourg par CA Indosuez Fund Solutions S.A.

Pour les actionnaires ayant demandé une inscription nominative dans le registre tenu à cet effet par CA Indosuez Fund Solutions S.A., le teneur de registre émettra une confirmation d'inscription dans le registre des actionnaires.

Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur. L'émission de fractions d'actions est possible jusqu'à trois décimales tant pour les actions nominatives que pour les actions dématérialisées. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales. Par contre, les fractions d'actions donnent droit aux dividendes mis en paiement.

Leur émission n'est pas limitée en nombre.

Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et ses lois modificatives pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Toutes les actions de la SICAV, quelle que soit leur valeur, ont un égal droit de vote. Les actions de chaque classe ont un égal droit au produit de liquidation de la classe concernée.

La mise en paiement de dividende aux actions de distribution est décidée par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné.

Toute modification des statuts entraînant un changement des droits d'un compartiment ou d'une classe donnée doit être approuvée par décision de l'assemblée générale des actionnaires de la SICAV et de celle des actionnaires du compartiment ou de la classe concernée.

VII. EMISSION ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS

PROCEDURE D'EMISSION DES ACTIONS

Tout investisseur personne physique souhaitant souscrire directement dans la SICAV (et sans intermédiaire) est invité à transmettre ses ordres de souscription pour le compte de la SICAV directement à CA Indosuez Funds Solutions, 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Les autres catégories d'investisseurs sont invitées à transmettre leurs ordres de souscription pour le compte de la SICAV à CACEIS Bank, 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg ou auprès des entités habilitées à recevoir les ordres de souscription pour le compte de la SICAV dans les pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

Les demandes de souscription reçues par la SICAV avant 13.15 heures (heure de Luxembourg), respectivement avant 11.00 heures (heure de Luxembourg) pour les compartiments TreeTop Global Dynamic TreeTop Global Balanced et TreeTop Global Conservative, le jour ouvrable précédant un Jour d'évaluation seront traitées, si elles sont acceptées, sur base de la valeur nette d'inventaire déterminée ce Jour d'évaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'évaluation suivant. Le prix de souscription de chaque action majoré le cas échéant du droit d'entrée est payable dans les 3 jours ouvrables bancaires suivant le Jour d'évaluation.

La SICAV peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Pour tous les titres et actifs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le réviseur d'entreprises de la SICAV conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi luxembourgeoise du 10

août 1915 concernant les sociétés commerciales et ses lois modificatives. Le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

La SICAV peut refuser tout ou partie d'une demande de souscription pour quelque raison que ce soit, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

La SICAV se réserve le droit de racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

Le gestionnaire délégué n'est pas autorisé à accepter des paiements en règlement de souscriptions.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La SICAV appliquera les mesures nationales et internationales concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme qui obligent les souscripteurs à prouver leur identité à la SICAV. C'est pourquoi, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par la SICAV, le souscripteur doit joindre au bulletin de souscription,

- s'il est *personne physique*, une copie d'un de ses documents d'identité (passeport ou carte d'identité), ou,
- s'il est *personne morale*, une copie de ses documents sociaux (tels que ses statuts coordonnés, bilans publiés, extrait du registre de commerce, liste des signatures autorisées, liste des actionnaires détenant directement ou indirectement 25% ou plus du capital ou des droits de vote, liste des administrateurs ...) et des documents d'identité (passeport ou carte d'identité) de ses ayants droits économiques et des personnes autorisées à donner des instructions à l'Agent de transfert.

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, un commissaire de police, un consul, un ambassadeur) du pays de résidence.

Cette obligation est absolue, sauf si:

- le bulletin de souscription est remis à la SICAV par un de ses distributeurs situé (i) dans l'un des pays membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ou (ii) par une filiale ou succursale de ses distributeurs située dans un autre pays, si la maison-mère de cette filiale ou succursale est située dans l'un de ces pays et si soit la législation de ce pays soit les règles internes de la maison-mère garantissent l'application des règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme vis-à-vis de cette filiale ou succursale,
- le bulletin de souscription est envoyé directement à la SICAV et la souscription est réglée soit par:
 - o un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans l'un de ces pays est à l'origine, ou,
 - o un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur d'une banque résidant dans l'un de ces pays ou un chèque bancaire émis par une banque résidant dans l'un de ces pays.

Toutefois, dans ces deux cas, le Conseil d'Administration devra obtenir de ses distributeurs ou directement de l'investisseur une copie des documents d'identification tels que décrits ci-dessus, à première demande.

Avant d'accepter une souscription, la SICAV pourra entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux mesures nationales et internationales en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En souscrivant aux actions de la SICAV, le souscripteur s'engage, sur simple demande de la SICAV, à communiquer dans les meilleurs délais l'identité des bénéficiaires économiques finaux des actions détenues ainsi que des documents d'identification dûment authentifiés.

RACHAT DES ACTIONS

Tout investisseur personne physique souhaitant racheter directement auprès de la SICAV (et sans intermédiaire) est invité à transmettre ses ordres de rachat pour le compte de la SICAV directement CA Indosuez Funds Solutions, 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Les autres catégories d'investisseurs sont invitées à transmettre leurs ordres de rachat pour le compte de la SICAV à CACEIS Bank, 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg ou auprès des entités habilitées à recevoir les ordres de rachat pour le compte de la SICAV dans les pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

Tout actionnaire a le droit, à tout moment, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

La demande de rachat doit être adressée par écrit, télex ou télécopie au siège social de la SICAV. La demande doit être irrévocable (sous réserve des dispositions de la section IX) et doit indiquer le nombre d'actions à racheter et le compartiment et la classe concernés et toutes les références utiles pour effectuer le règlement du rachat.

La demande doit être accompagnée du nom sous lequel elles sont enregistrées ainsi que des documents éventuels attestant le transfert et des certificats au cas où ils auraient été émis.

Toutes les actions présentées au rachat, en cas de demande notifiée à la SICAV à Luxembourg avant 13.15 heures (heure de Luxembourg), respectivement avant 11.00 heures (heure de Luxembourg) pour les compartiments TreeTop Global Dynamic, TreeTop Global Balanced et TreeTop Global Conservative, le jour ouvrable précédant un Jour d'évaluation, seront rachetées à la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernés déterminée ce Jour d'évaluation, sans application d'un droit de sortie. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'évaluation suivant.

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les 3 jours ouvrables bancaires qui suivent le Jour d'évaluation, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

Le paiement sera effectué dans la devise de la classe rachetée ou dans une autre devise conformément aux instructions indiquées dans la demande de rachat, en quel cas les frais de conversion seront à charge de l'actionnaire.

Le gestionnaire délégué n'est pas autorisé à effectuer des paiements en règlement de rachats.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

En cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10% des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

CONVERSION D'ACTIONS

Tout investisseur personne physique souhaitant convertir directement auprès de la SICAV (et sans intermédiaire) est invité à transmettre ses ordres de conversion pour le compte de la SICAV directement CA Indosuez Funds Solutions, 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Les autres catégories d'investisseurs sont invitées à transmettre leurs ordres de conversion pour le compte de la SICAV à CACEIS Bank, 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg ou auprès des entités habilitées à recevoir les ordres de rachat pour le compte de la SICAV dans les pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'une autre classe ou d'un autre compartiment (et à l'intérieur d'un tel autre compartiment, soit de la même classe soit d'une autre classe), à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments et classes.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit, télex ou télécopie au siège social de la SICAV en indiquant le nombre et la forme des actions à convertir et en précisant, en outre, si les actions du nouveau compartiment/de la nouvelle classe doivent être nominatives ou dématérialisées. La demande de conversion doit être accompagnée, selon le cas d'une formule de transfert dûment remplie ou de tout autre document attestant le transfert.

La demande d'une telle conversion doit, pour être prise en compte, être transmise à la SICAV au plus tard le jour ouvrable précédant un Jour d'évaluation à 13.15 heures (heure de Luxembourg), respectivement avant 11.00 heures (heure de Luxembourg) pour les compartiments TreeTop Global Dynamic, TreeTop Global Balanced et TreeTop Global Conservative. Les demandes de conversion reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'évaluation suivant.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment/la nouvelle classe s'établira selon la formule suivante:

$$A = (B \times C \times D) / E$$

A: représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment/la nouvelle classe,

B: représente le nombre d'actions à convertir dans le compartiment/la classe initial,

C: représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'évaluation applicable, des actions à convertir dans le compartiment/la classe initial,

D: est le coefficient de change au Jour d'évaluation applicable entre les devises des deux compartiments/classes concernés. Si les deux compartiments/classes sont tenus dans la même devise, le coefficient est égal à 1,

E: représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'évaluation applicable, des actions à attribuer dans le nouveau compartiment/la nouvelle classe,

Les fractions d'actions pouvant résulter de la conversion seront attribuées jusqu'à trois décimales pour les actions nominatives et les actions dématérialisées. Après la conversion, la SICAV informera les actionnaires du nombre d'actions nouvelles obtenues lors de la conversion, ainsi que de leur prix.

En cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10% des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

LUTTE CONTRE LE LATE TRADING ET LE MARKET TIMING

L'administration centrale de la SICAV veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription, de rachat et de conversion soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'évaluation applicable. Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont exécutés à valeur nette d'inventaire inconnue.

La SICAV n'autorisera pas les pratiques associées au Market Timing qui constitue une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions de la SICAV dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de la SICAV au détriment des autres actionnaires de la SICAV.

VIII. VALEUR DE L'ACTIF NET

DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Dans chaque compartiment, la valeur de l'actif net par action est déterminée pour chaque classe chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg (un Jour d'évaluation) en divisant les actifs nets de chaque compartiment attribuables à chaque classe par le nombre total de ses actions en circulation dans chaque classe à la date de l'évaluation.

L'évaluation des actifs nets des différents compartiments de la SICAV se fera de la façon suivante:

1. Les actifs de la SICAV comprendront notamment:

- toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au Jour d'évaluation;

- tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été réglé);
- tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la SICAV;
- tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV en espèces ou en titres dans la mesure où la SICAV en avait connaissance;
- tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au Jour d'évaluation par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
- les frais d'établissement de la SICAV, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis;
- tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante:

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la SICAV estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b) L'évaluation de toute valeur admise à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg, le Jour d'évaluation, et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur; si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi.
- c) Les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.
- d) Les instruments du marché monétaire et autres titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à 3 mois peuvent être évalués sur base du coût amorti. Si toutefois il existe un prix de marché pour ces instruments ou pour ces titres, l'évaluation selon la méthode décrite précédemment sera comparée périodiquement au prix de marché et en cas de divergence notable, le Conseil d'Administration peut adapter l'évaluation en conséquence.
- e) Les actions ou les parts des OPCVM (en ce compris les actions émises par les compartiments de la SICAV que peut détenir un autre compartiment de la SICAV) et des OPC seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible.
- f) La valeur de liquidation des contrats à terme, spot ou des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres marchés réglementés équivaudra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le Conseil d'Administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme, spot ou contrats d'options négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres marchés réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de règlement de ces contrats sur les bourses de valeurs et marchés réglementés sur lesquels ces contrats à terme, spot ou ces contrats d'options sont négociés par la SICAV ; pour autant que si un contrat à terme, spot ou un contrat d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le Conseil d'Administration avec prudence et bonne foi. Les swaps seront évalués à leur valeur de marché.
- g) Les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression de la classe concernée seront converties sur base des taux de change en vigueur aux jours et heures de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions.
- h) Le Conseil d'Administration pourra à son entière discrétion permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il estime que cette évaluation reflète mieux la valeur de marché de tout actif détenu par un compartiment.

2. Les engagements de la SICAV comprendront notamment:

- tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
- toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la SICAV mais non encore payés);
- toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la SICAV;
- tout autre engagement de la SICAV, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la SICAV. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la SICAV prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, tels qu'ils sont décrits dans la section XII.

Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la SICAV tiendra compte prorata temporis des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

Vis-à-vis des tiers, la SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements, charges et frais qui concernent ce compartiment. Les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part, ayant ses propres apports, plus-values et moins-values, frais, etc.

3. Chaque action de la SICAV qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la SICAV.

Chaque action à émettre par la SICAV en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'évaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la SICAV jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.

4. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la SICAV.

SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions des actions dans les cas suivants:

- a) pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui est le marché ou la bourse de valeurs principal où une portion substantielle des investissements de la SICAV à un moment donné est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus;
- b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la SICAV, rendent impossible de disposer de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires;
- c) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la SICAV ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque;
- d) lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la SICAV ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la SICAV ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux;
- e) en cas de publication (i) de l'avis de convocation à une assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution et la liquidation de la SICAV ou de compartiment(s) ou de l'avis informant les actionnaires de la décision du Conseil d'Administration de liquider un ou plusieurs compartiments, ou (ii) dans la mesure où une telle suspension est justifiée par le besoin de protection des actionnaires, de la notice de convocation à une

assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion de la SICAV ou d'un ou plusieurs compartiments ou d'un avis informant les actionnaires de la décision du Conseil d'Administration de fusionner un ou plusieurs compartiments,

- f) à l'égard d'un compartiment nourricier, lorsque son OPCVM maître suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses parts que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités compétentes et ce, pendant une durée identique à la durée de suspension imposée au niveau de l'OPCVM maître.
- g) dans toute autre circonstance où l'absence de suspension pourrait engendrer pour la SICAV, un de ses compartiments ou ses actionnaires, certains engagements, des désavantages pécuniaires ou tout autre préjudice que la Société, le compartiment ou ses actionnaires n'auraient pas autrement subis.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions et rachats ou les conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

IX. AFFECTATION DES RÉSULTATS

L'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné se prononcera chaque année sur les propositions du Conseil d'Administration en cette matière.

La politique actuelle de la SICAV en matière d'affectation des revenus est la capitalisation des revenus pour les actions de capitalisation et la distribution des revenus nets pour les actions de distribution. Chacun des compartiments entend ainsi distribuer, sur proposition du Conseil d'Administration et décision de l'assemblée générale des actionnaires, un dividende revenant aux actions de distribution; celui-ci sera calculé selon les limites légales et statutaires prévues à cet effet.

Lors d'une distribution de dividendes, tout avis de mise en paiement de dividendes sera communiqué aux actionnaires conformément à la réglementation en vigueur au Luxembourg et, le cas échéant, dans les pays où la SICAV est autorisée à la commercialisation

Les actionnaires nominatifs et les propriétaires d'actions dématérialisées seront payés par transfert bancaire.

Chaque actionnaire aura la possibilité de réinvestir son dividende sans frais à concurrence de l'unité d'action disponible.

Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq années qui suivent la date de leur mise en paiement seront forclos pour les bénéficiaires et reviendront à la SICAV.

Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il l'estime opportun, procéder à des versements d'acomptes sur dividendes.

X. FISCALITÉ

FISCALITE DE LA SICAV

La SICAV est soumise au Luxembourg à une taxe annuelle représentant 0,01% de la valeur de l'actif net des classes d'actions réservées aux investisseurs institutionnels et 0,05% de la valeur de l'actif net des autres classes d'actions. Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte. Est exonérée de la taxe d'abonnement la valeur des avoirs représentés par des parts détenues dans d'autres OPC qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 174 de la Loi de 2010 ou par l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la SICAV. Une taxe de EUR 1.250 a toutefois été payée lors de la constitution.

Certains revenus du portefeuille de la SICAV en dividendes et intérêts peuvent être assujettis à des impôts d'un taux variable retenus à la source dans les pays d'où ils proviennent.

ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (la « Directive ») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « *Common Reporting Standards* » ou « CRS »), impose aux juridictions participantes dont fait partie le Luxembourg d'obtenir des informations de leurs institutions financières (les « Institutions Financières ») et d'échanger ces informations à partir du 1er janvier 2016.

Dans le cadre notamment de la Directive, les fonds d'investissement, en tant qu'Institutions Financières, sont tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs actionnaires ou porteurs de parts (les « Investisseurs »).

La Directive prévoit en outre que les données personnelles et financières¹ de chaque Investisseur qui sont :

- des personnes physiques ou morales soumises à déclaration² ou
- des entités non financières (« ENF »)³ passives dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes physiques ou morales soumises à déclaration,

seront transmises par l'Institution Financière aux Autorités fiscales locales compétentes qui transmettront à leur tour ces informations aux Autorités fiscales du ou des pays dont l'Investisseur est résident.

La SICAV est une Institution Financière et de ce fait elle participe aux mécanismes de collecte et d'échange d'informations relatives à ses actionnaires.

Lorsque les actions de la SICAV sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier qui qualifie d'Institution Financière, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations.

En conséquence, la SICAV, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amenée, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenu, par la Directive, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la SICAV aux Autorités fiscales locales compétentes.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la SICAV (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexactes ou incomplètes.

¹ Telles que notamment mais pas exclusivement : nom, adresse, Etat de résidence, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de compte bancaire, montant des revenus, montant du produit de cession, du rachat ou du remboursement, valorisation du « compte » au terme de l'année civile ou la clôture de ce dernier.

² Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation de l'Institution Financière auprès de laquelle elle détient un compte financier et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

³ Entité Non Financière, soit une entité qui n'est pas une Institution Financière selon la Directive.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller financier, juridique ou fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la SICAV.

ACCORDS D'ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS ENTRE GOUVERNEMENTS

Différents pays, dont le Luxembourg, considèrent ou ont conclu des accords d'échanges automatiques d'informations (« AEAI ») en vertu desquels les autorités fiscales qui collectent des informations sur les investisseurs conformément à la loi locale, peuvent partager les informations relatives à des investisseurs résidant dans un autre pays avec l'autorité fiscale du pays de résidence de l'investisseur avec lequel un AEAI a été mis en place. Le périmètre et les modalités d'application du transfert et de l'échange d'informations peuvent être réexaminés par lesdits pays et les règles appliquées peuvent alors être modifiées.

En Octobre 2014, le Luxembourg a signé un accord multilatéral avec 50 autres pays relatif à l'échange automatique d'informations financières. Il est prévu, à compter de 2017, que le Luxembourg commence à partager des informations sur certains investisseurs frontaliers de ces pays, sous réserve d'applications de différents processus, protections et conditions légales. Les fonds et entités luxembourgeoises devront respecter la loi luxembourgeoise mettant en œuvre ces accords.

Les investisseurs sont invités à contacter leurs conseillers fiscaux pour connaître les modalités d'applications des AEAI au regard de leur situation particulière.

FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (« FATCA »)

LA LOI AMÉRICAINE FATCA

La loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (la « loi FATCA »), fait partie d'un ensemble de mesures législatives adoptées en Mars 2010 par les Etats-Unis d'Amérique (« US ») visant à y développer l'emploi (le « HIRE Act »).

L'objectif de la loi FATCA est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par les contribuables américains (particuliers et entités). À cette fin, les dispositions de la loi FATCA obligent les institutions financières établies en dehors des Etats-Unis (« Les institutions financières étrangères » ou « FFI ») à transmettre sur une base annuelle aux autorités fiscales américaines (« Internal Revenue Service » ou « IRS ») des informations sur les comptes financiers détenus auprès d'elles par des « Specified US Persons » ou des « Non US Entities with one or more Controlling Person that is a Specified US Person » (appelés « Comptes US Reportables »).

Un ensemble d'institutions financières établies en dehors des Etats-Unis, dont les banques, les sociétés de bourse, les dépositaires, les gestionnaires de patrimoine et les fonds d'investissement tel que la SICAV, peuvent être considérées comme des FFI.

Afin de décourager les FFI de rester en dehors de ce régime de déclaration, les dispositions de la loi FATCA prévoient la retenue à la source d'une taxe punitive de 30% sur (i) les revenus de source américaine et (ii) le produit de la vente ou de la cession d'actifs pouvant générer des revenus de source américaine versés à une FFI qui ne se conforme pas aux exigences de FATCA (les « FFI non participante »).

L'ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Le 28 Mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental FATCA modèle 1 (« IGA »). Dans le cadre de cet IGA, les fonds d'investissement luxembourgeois sont tenus de recueillir des informations spécifiques visant à identifier leurs actionnaires ou porteurs de parts ainsi que tous les intermédiaires (« Nominee » ou non) agissant pour leur compte. Les informations relatives aux « comptes US reportables » en possession des fonds d'investissement, ainsi que des informations sur les FFI non-participantes, seront transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises qui les échangeront sur une base automatique avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique, conformément à l'article 28 de la convention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, entré en vigueur au Luxembourg, le 3 avril 1996.

CONSÉQUENCES DE LA LOI FATCA SUR LA SICAV ET DE SES ACTIONNAIRES

La SICAV tient à respecter les dispositions de l'IGA, respectivement, sa transposition en droit luxembourgeois, afin d'être jugé conforme à la loi FATCA et ne pas être soumis à la retenue à la source de 30% à l'égard de ses investissements américains réels ou réputés comme tels. Afin d'assurer cette conformité, la SICAV - ou tout agent valablement désigné à cet effet - peut notamment (i) exiger des informations ou de la documentation complémentaire, y compris des formulaires fiscaux américains (Formulaires W-8 / W-9), un GIIN (« Global Intermediary Identification Number ») si la situation l'exige, ou toute autre preuve documentaire relative à l'identification de l'actionnaire, d'un intermédiaire, et à leur statut respectif dans le cadre de la loi FATCA, (ii) communiquer aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations propres à un actionnaire et à son compte si celui-ci est considéré comme un compte US reportable en vertu de l'IGA Luxembourgeois, ou si ce compte est considéré comme détenu par une FFI non participante à la loi FATCA, (iii) s'assurer de la déduction des retenues à la source américaines applicables sur les versements effectués à certains actionnaires, conformément à la loi FATCA, si la situation venait à l'exiger.

En cas de doute sur leur statut au regard de la loi FATCA ou sur les implications de la loi FATCA ou de l'IGA eu égard à leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal le avant de souscrire aux actions de la SICAV.

LA DIRECTIVE 2018/822/UE - DITE « DAC 6 »

La Directive (UE) 2018/822 modifiant la Directive 2011/16 du Conseil de l'UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, connue sous le nom de « DAC 6 », est entrée en vigueur le 25 juin 2018. Le Luxembourg l'a transposé en droit interne en date du 25 mars 2020. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, le Conseil de l'UE a adopté, le 24 juin 2020, la possibilité du report des dates de notification initiales des déclarations d'un délai de 6 mois. Par conséquent, au Luxembourg, la date initiale de prise d'effet de la Directive DAC 6 du 1er juillet 2020 est remplacée par la date du 1er janvier 2021.

L'objectif premier de la Directive DAC 6 est d'assurer aux Etats membres d'obtenir des informations relatives aux dispositifs fiscaux transfrontières à caractère « potentiellement agressif », c'est-à-dire des dispositifs qui sont mis en place dans différentes juridictions qui permettent de transférer des bénéfices imposables vers des régimes fiscaux plus favorables ou qui ont pour effet de réduire l'assiette fiscale totale du contribuable.

En conséquence, à partir du 1er janvier 2021, tout intermédiaire (i.e. toute personne qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, le met à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou en gère la mise en œuvre suivant l'article 3, point 21) a l'obligation de notifier, par le biais d'une déclaration, dans un délai de 30 jours à partir des premières étapes de la mise en œuvre de la structure, tout dispositif transfrontière potentiellement agressif, suivant le marqueur (i.e. caractéristique ou particularité d'un dispositif transfrontière qui indique un risque potentiel d'évasion fiscale, [...] suivant l'article 3, point 20) identifié.

La Société de Gestion est un intermédiaire potentiel au sens de DAC 6 et pourrait devoir déclarer des dispositifs transfrontières qui présentent un ou plusieurs marqueurs.

La Directive DAC 6 vise tout dispositif ayant été mis en œuvre à partir du 25 juin 2018, date d'entrée en vigueur de la Directive.

A titre de mesure transitoire, lorsque la première étape pour la mise en œuvre d'un dispositif transfrontalier a été réalisée entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 et entre le 1er juillet 2020 et 31 décembre 2020, le dispositif devait être déclaré respectivement le 28 février 2021 et le 31 janvier 2021 au plus tard.

Les actionnaires, en tant que contribuables, sont susceptibles d'être responsables subsidiairement des déclarations des dispositifs transfrontières entrant dans le champ d'application de la Directive DAC 6 et devraient donc consulter leurs conseillers fiscaux pour obtenir davantage d'informations.

XI. FRAIS À CHARGE DE LA SICAV

FRAIS DE PREMIER ETABLISSEMENT

Les frais liés à la constitution et au lancement de la SICAV sont estimés à EUR 12.000,- et sont amortis sur les cinq premiers exercices sociaux. En cas de création d'un nouveau compartiment durant cette période de cinq ans, celui-ci prendra à sa charge les frais de création de la SICAV non encore amortis et au prorata de ses actifs nets. Durant cette même période de cinq ans et en contrepartie, les frais d'établissement de ce nouveau compartiment seront également pris en charge par les autres compartiments au prorata des actifs nets de l'ensemble des compartiments. Après cette période de cinq ans, les frais spécifiquement liés à la création d'un nouveau compartiment seront amortis intégralement et dès leur apparition sur les actifs de ce compartiment.

COMMISSIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES

Les commissions des prestataires de la SICAV tels la société de gestion, la banque dépositaire, l'agent de transfert, l'agent domiciliataire et l'agent administratif sont décrites dans les fiches signalétiques des compartiments reprises à la Section IV de ce Prospectus.

AUTRES FRAIS A CHARGE DE LA SICAV

La SICAV prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts et autres documents constitutifs, les commissions et frais payables aux agents payeurs et autres mandataires et employés de la SICAV, ainsi qu'aux représentants permanents de la SICAV dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais de préparation, d'attestation et de dissémination d'informations fiscales relatives à la SICAV et aux actionnaires inscrits au registre des actionnaires, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'assemblées d'actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables et le cas échéant les jetons de présence des administrateurs indépendants, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs.

Les courtages payés par la SICAV aux intermédiaires financiers pour la négociation d'ordres d'achat et de la vente d'instruments financiers varient en fonction de la nature de l'instrument financier, du type de valeur, du marché sur lequel la transaction est exécutée et du mode d'exécution. Ainsi, le courtage versé à un intermédiaire pour l'exécution d'une transaction portant sur une action de grande capitalisation traitée sur un marché d'un pays développé sera généralement inférieur au courtage payé pour la négociation d'une transaction sur une action de petite capitalisation sur un marché émergent. La commission de courtage varie généralement entre 0.02% et 0.08% du montant de la transaction mais elle peut dépasser ces ordres de grandeurs pour certaines transactions particulièrement complexes. Ces ordres de grandeurs pourraient par ailleurs évoluer en fonction des pratiques de marché et de l'environnement compétitif. Le choix des intermédiaires utilisés pour la négociation des transactions exécutées pour compte de la SICAV ou du lieu d'exécution de ces transactions est défini par la politique de meilleure exécution de la Société de Gestion ou des sous-gestionnaires.

Dans la limite d'un budget annuel défini par compartiment, chaque compartiment de la SICAV peut également participer au financement de la recherche en investissement fournie à la Société de Gestion ou au sous-gestionnaire du compartiment par des sociétés de recherche tierces.

Le montant total des commissions de courtage et des frais de recherche en investissement payés par les compartiments de la SICAV est publié dans les rapports annuels de la SICAV.

Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

EXISTENCE D'ACCORD DE PARTAGE DE COMMISSIONS (FEE-SHARING AGREEMENTS)

La Société de Gestion peut partager les commissions qu'elle reçoit de la SICAV avec des tiers. Ce sera notamment le cas lorsque la gestion du portefeuille d'un compartiment aura été déléguée à un tiers. Cela pourra également être le cas lorsque des distributeurs ont été désignés par la Société de Gestion pour assurer la commercialisation des actions de la SICAV.

XII. EXERCICE SOCIAL - ASSEMBLÉES

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ASSEMBLEES

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient chaque année au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera spécifié sur la convocation.

L'assemblée générale annuelle se tiendra le troisième mardi du mois d'avril à 16.30 heures, ou si celui-ci était férié, le jour ouvrable suivant.

La convocation des actionnaires de participer aux Assemblées Générales sera réalisée selon les formes et délais prévus par la loi luxembourgeoise et les statuts de la SICAV. Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'assemblée générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires. Dans les conditions prévues par les lois et règlements luxembourgeois, l'avis de convocation de toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que le quorum et la majorité applicables seront déterminés par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et à une heure précédant l'assemblée générale (la "Date d'Enregistrement"), étant entendu que le droit d'un actionnaire de participer à l'assemblée générale des actionnaires et le droit de vote attaché à son/ses action(s) sera déterminé en fonction du nombre d'actions détenues par l'actionnaire à la Date d'Enregistrement.

XIII. LIQUIDATION ET FUSION

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV

La SICAV pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Par ailleurs, d'après la loi luxembourgeoise actuellement en vigueur, si le capital de la SICAV devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement EUR 1.250.000,-, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. La décision relative à la dissolution de la SICAV doit être publiée au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications seront faites à la diligence du ou des liquidateurs.

Lors de la dissolution de la SICAV, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la quotité leur revenant dans les avoirs nets du compartiment dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des statuts.

Au cas où la SICAV ferait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit les mesures à prendre pour permettre aux actionnaires de prendre part à la (aux) distribution(s) du produit de liquidation, et qui prévoit par ailleurs, à la clôture de la liquidation, le dépôt auprès de la Caisse de Consignation de toute somme non réclamée par un actionnaire. Les sommes ainsi déposées et non réclamées dans le délai de prescription légal seront perdues.

LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS OU DE CLASSES

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un compartiment ou une classe si l'actif net de ce compartiment ou de cette classe devient inférieur à un montant en dessous duquel le compartiment ou la classe ne peut plus être géré de manière adéquate ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence sur le compartiment ou la classe en question, justifiant une telle liquidation. Le Conseil d'Administration pourra prendre une décision en ce sens si l'actif net d'un compartiment tombait en-dessous de EUR 250.000,- ou l'équivalent dans la devise du compartiment concerné.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment ou de la classe avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. La décision et les modalités de clôture du compartiment ou de la classe seront ainsi portées à la connaissance des actionnaires concernés conformément à la réglementation en vigueur au Luxembourg et, le cas échéant, dans les pays où la SICAV est autorisée à la commercialisation A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment ou de la classe concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La SICAV remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment ou dans la classe. Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires lors de la clôture de la liquidation du compartiment ou de la classe seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration pourra prendre unilatéralement la décision de la fusion de compartiments ou soumettre cette décision à l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné. Aucun quorum ne sera requis à cette assemblée générale et les décisions seront approuvées par majorité simple des voix exprimées. Si à la suite d'une fusion de compartiments la Société cesse d'exister, la fusion devra être décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant conformément aux exigences en matière de majorité et de quorum requis pour la modification des statuts de la SICAV.

XIV. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire de chaque classe de chaque compartiment, les prix d'émission et les prix de rachat sont rendus publics chaque jour d'évaluation au siège social de la SICAV ainsi qu'au siège social de la Société de Gestion.

AVIS FINANCIERS

Les avis financiers seront communiqués aux investisseurs conformément à la réglementation en vigueur au Luxembourg et, le cas échéant, dans les pays où la SICAV est autorisée à la commercialisation.

RAPPORTS PERIODIQUES

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en euro, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du Réviseur d'Entreprises.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider la publication de rapports intérimaires.

DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Copies du Prospectus, des DIC, des statuts et des rapports financiers annuels et semi-annuels de la SICAV, ainsi que les contrats et conventions mentionnés sub (a) à (b) sont tenus gratuitement à la disposition du public au siège social de la SICAV:

- a) La convention cadre de gestion collective de portefeuille entre la SICAV et la Société de Gestion.
- b) La convention conclue entre la SICAV et la Banque Dépositaire.

Copies du Prospectus, des DIC, des statuts et des derniers rapports annuel et semestriel peuvent également être consultés sur le site internet suivant : www.treetopam.com ainsi que pour toute information relative à TreeTop Global SICAV et aux compartiments gérés.

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille de la Société doivent être exercés peuvent être consultées sur le site internet suivant : <https://www.treetopam.com/fr/informations-reglementaires>. Vous pourrez obtenir un résumé des droits des investisseurs (en français) dans la section « Droits des investisseurs dans les OPC gérés par TreeTop.

La Société de Gestion a élaboré et applique une politique de rémunération au sens de l'article 111bis de la Loi de 2010. Cette politique vise à assurer que les pratiques de rémunération mises en œuvre par la Société de Gestion sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque des compartiments de la SICAV ou les statuts de la SICAV ni ne nuisent à l'obligation de la Société de Gestion d'agir au mieux des intérêts de la SICAV.

La politique de rémunération s'applique aux composantes fixes et variables des salaires et aux prestations de pension discrétionnaire versées au personnel employé par la Société de Gestion ainsi qu'à tout montant payé directement par la SICAV elle-même, y compris les commissions de performance, et à tout transfert d'actions de la SICAV effectués en faveur du personnel de la Société de Gestion.

La politique de rémunération de la Société de Gestion a été adoptée par son conseil d'administration dans l'exercice de sa mission de surveillance. Dans l'élaboration de cette politique, le conseil d'administration de la Société de Gestion a tenu compte des caractéristiques propres de celle-ci afin de s'assurer que les principes définis à l'article 111ter de la Loi de 2010 sont appliqués d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à la taille et à l'organisation interne, ainsi qu'à la nature, à la portée et à la complexité des activités de la Société de Gestion. Le conseil d'administration de la Société de Gestion adopte et réexamine au moins une fois par an les principes généraux de la politique de rémunération et est responsable de leur mise en œuvre et la supervise.

Un résumé à jour de la politique de rémunération de la Société de Gestion est disponible sur son site internet https://www.treetopam.com/resources/pdf/TTAMSA_New_Remuneration_Policy_UCITS_V_summary.pdf. Une copie de la politique de rémunération sera mise à disposition sur simple demande auprès de la Société de gestion.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément aux dispositions de la loi sur la protection des données applicable au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'au Règlement n ° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et au libre circulation de ces données applicable depuis le 25 mai 2018 (la "Loi sur la protection des données"), la SICAV, agissant en tant que responsable du traitement, collecte, stocke et traite, par voie

électronique ou autre, les données fournies par les investisseurs aux fins d'assurer les services requis par les investisseurs et se conformer à ses obligations légales et réglementaires. Les données traitées comprennent notamment le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires et le montant investi par chaque investisseur (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, les données de ses personnes de contact et / ou propriétaire (s)) ("Données personnelles").

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données personnelles à la SICAV. Dans ce cas, toutefois, la SICAV rejettera une demande de souscription.

Conformément aux conditions fixées par la Loi sur la protection des données, chaque investisseur a le droit :

- d'accéder à ses Données personnelles;
- de demander que ses Données personnelles soient rectifiées si elles sont inexactes ou incomplètes;
- de s'opposer au traitement de ses Données personnelles;
- de demander l'effacement de ses Données personnelles;
- de demander la portabilité de ses Données personnelles.

Chaque investisseur peut exercer les droits ci-dessus en écrivant au siège social de la SICAV. L'investisseur reconnaît également l'existence de son droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle de la protection des données.

Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont traitées notamment pour le traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions et le paiement des distributions aux investisseurs, la tenue de comptes, la gestion de la relation client, l'identification fiscale requise par les lois et réglementations luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et règlements relatifs à CRS / FATCA) et le respect des règles anti-blanchiment applicables. Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont également traitées dans le but de tenir à jour le registre des actionnaires de la SICAV. En outre, les Données personnelles peuvent accessoirement être traitées à des fins commerciales. Chaque investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales en signifiant son refus par écrit adressé au siège social de la SICAV.

À cette fin, les données personnelles peuvent être transférées à des entités affiliées et tierces soutenant les activités de la SICAV, notamment la Société de Gestion, les Gestionnaires délégués, Conseillers en investissement, l'Administration d'OPC, le Domiciliataire, le Dépositaire, le Réviseur d'entreprise agréé et / ou tout autre agent de la SICAV, agissant tous en tant que sous-traitant (les «Sous-Traitants»).